LUNDI 20 et MARDI 21 NOVEMBRE 1843 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5178

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

FORTIFICATIONS DE PARIS; SERVITUDES MILITAIRES.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; travaux pour la construction d'un édifice communal; compétence. — Mineurs; acte de liquidation; nullité; fin de non-recevoir. — Acte de prêt; élection de domicile pour son exécution; subrogation; assignation en résolution; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Succession; enfant naturel; recherche de la maternité. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Généalogie d'un cheval de course; demande en résolution de vente pour substitution d'un autre cheval; statuts et décision du Jockey-club; lord Seymour, M. Aumont et M. Palmer.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat d'une femme par son amant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Prévention d'adultère; singulier système de défense.

TRIBUNAUX ETRANGERS. — *Cour du banc de la reine, à Dublin* : Procès de M. O'Connell; conclusions de l'attorney-général sur la demande en nullité; décision de la Cour; nouvel ajournement.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Haut-Rhin (Colmar) : Police des chemins de fer; crime. — *Paris* : Vol au préjudice d'une actrice des Variétés; un accusé de 17 ans.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — SERVITUDES MILITAIRES.

Le conseil général de la Seine s'est ému des conséquences que pouvait entraîner pour la propriété privée l'établissement des servitudes militaires auxquelles donne lieu l'érection de l'enceinte continue et des forts extérieurs. Dans sa séance du 30 octobre, il a pris une résolution par laquelle il invite le préfet de la Seine « à » faire des démarches actives auprès du gouvernement, » pour obtenir que la loi promise par l'article 7 de la loi » du 3 avril 1841 soit présentée, et que les dispositions » de cette loi assurent de justes indemnités à tous les » propriétaires des zones frappées de servitudes. » Dans les considérans de sa délibération, le conseil général pose en principe que l'indemnité est due aux propriétaires grevés de servitudes, et il ajoute que cette indemnité a été solennellement promise dans la discussion de la loi du 3 avril 1841.

Nous ne nous arrêterons pas à la question de savoir si les servitudes militaires peuvent dériver du fait seul de l'érection des fortifications, ou si au contraire elles ne prendront naissance que du jour où la place de Paris sera classée ainsi qu'il est dit dans l'article 7 de la loi. Cette question n'est que d'un intérêt secondaire, car, à supposer que les servitudes n'existent pas de droit aujourd'hui, elles ne sont pas moins la conséqueuce inévitable de l'établissement des fortifications; car, dans un temps plus ou moins prochain, leur existence ne peut manquer d'être régularisée, et l'appréhension de ces servitudes ne compromet pas moins gravement la propriété privée que ne le ferait un état de choses certain et actuel (1).

La seule question grave est celle de savoir si une i demnité est due.

Si l'on consulte l'ancienne législation, on voit que ni l'ordonnance de 1713, ni celles qui ont suivi, n'ont reconnu le droit à indemnité en faveur des propriétés frappées de servitudes militaires. Dans la pensée de ces ordonnances, c'étaient là des charges sociales auxquelles chacun était tenu de se soumettre, et qu'il fallait subir comme une nécessité de la défense de tous. Mais en était-il de même sous l'empire du principe nouveau proclamé par nos constitutions modernes, et qui ne permet pas que l'Etat exige le sacrifice de la propriété privée sans le paiement d'une indemnité préalable? La servitude légale n'est-elle pas un démembrement du droit de propriété? Ne rentre-t-elle pas par conséquent dans l'application du principe général?

Il semble, au premier abord, que l'affirmative ne soit pas douteuse, et parmi les auteurs qui posent la question, la plupart la tranchent sans hésiter en faveur des propriétaires (2). Nous croyons cependant qu'un examen sérieux des lois spéciales qui régissent la matière ne permet pas d'adopter cette solution.

En effet, la loi du 8 juillet 1791 n'affecte d'indemnité qu'à la dépossession complète ou partielle des terrains ou bâtimens; et l'on voit par la combinaison des articles 30, 31, 32 et 33, que les servitudes militaires ne donnent ouverture à aucun droit de ce genre, puisque les constructions faites par tolérance de l'autorité militaire et par exception aux prohibitions légales doivent être démolies *sans indemnité*.

La loi du 19 juillet 1819 est plus décisive encore sur ce point.

La principale disposition de cette loi avait pour but d'étendre la première zone des places de guerre, et de la porter à 250 mètres. Il en résultait que des terrains libres jusqu'alors se trouvaient grevés de servitudes nouvelles : il fallait donc, à cet égard, discuter et résoudre la question d'indemnité.

La plupart des orateurs qui prirent la parole dans la discussion de cette loi n'hésitèrent pas à proclamer, en principe, le droit incontestable, selon eux, des propriétaires, et la nécessité d'un dédommagement aux charges nouvelles que leur imposait l'extension de la zone militaire. Mais aucune proposition formelle ne fut faite en ce sens, et les orateurs du gouvernement, sans contester précisément les raisons d'équité qui protégeaient le droit des propriétaires, nièrent cependant qu'il fût possible d'appliquer en de pareilles circonstances le principe des lois sur l'expropriation. L'un des commissaires du Roi, M. Decaux, disait : « Voudrait-on déclarer que tous les propriétaires atteints par une extension du rayon militaire auraient droit à des indemnités? Mais, sans parler de l'injustice qui résulterait de la différence établie entre les propriétaires frappés par la loi nouvelle, et ceux qui l'ont été par la législation antérieure, comment songer, dans l'état actuel des finances, à faire des sacrifices de cette importance? » M. Decaux ajoutait devant la Chambre des députés, que le gouvernement préparait un projet de loi général sur les servitudes légales, et que le projet actuellement en discussion ne *devait rien préjuger* sur ce point. Un autre commissaire du Roi, M. Allent, répondant à ceux qui insistaient sur le principe de l'indemnité, disait à son tour : « En assurant une indemnité pour les constructions démolies, la loi fait droit au principe autant qu'il est possible de le faire, suivant la raison et la justice. »

C'est en ce sens que la loi fut votée, et l'article 15, en parlant des indemnités à accorder dans les cas prévus par les articles 18, 19, 20, 24, 33 et 38, c'est-à-dire dans les cas de démolition totale ou partielle de constructions existantes, garde un silence absolu sur les servitudes nouvelles établies par les articles 4, 6 et 7. D'où il suit que le droit à l'indemnité à raison de ces servitudes a été implicitement rejeté.

Quant au projet de loi dont parlaient les orateurs du gouvernement comme devant régler en termes généraux la matière des servitudes légales, il nous indique encore quelle était la véritable pensée de ses auteurs sur la nature et le principe de l'indemnité à accorder. Ce projet, dont M. Allent avait été le rédacteur, ne proposait pas d'établir une indemnité préalable, mais seulement un dégrèvement de la propriété foncière au profit des propriétés frappées de servitudes. Ce projet ne fut pas présenté aux Chambres, mais on voit par ses dispositions qu'il ne s'agissait pas d'appliquer le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, car ce principe veut, non une compensation incomplète, fractionnée et future, mais un paiement effectif et préalable.

Il faut donc conclure que la loi de 1819, ainsi que déjà l'avaient fait la loi de 1791 et le décret de 1811, n'accorde aucune indemnité à raison de l'établissement des servitudes défensives (1).

La loi du 3 avril 1841 a-t-elle modifié ces précédens?

La seule de ses dispositions qui ait trait aux servitudes est celle de l'article 8, aux termes duquel la première zone des servitudes militaires — 250 mètres — sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs.

De l'indemnité, pas un mot.

Si même on se reporte à la discussion, on voit que les divers orateurs entendus sur cette question se sont montrés beaucoup moins explicites que ceux dont nous avons rappelé l'opinion lors de la discussion de la loi de 1819.

M. Thiers, dans son rapport, s'exprimait ainsi :

« On s'est demandé comment on pouvait soumettre les belles et riches campagnes de Paris aux duretés des servitudes militaires. Ici comme ailleurs, nous dirons encore que les belles et riches campagnes de la Flandre, plus riches assurément qu'aucune autre qu'on puisse citer en France, supportent les servitudes militaires et ne demandent pas d'exception. Cependant, nous avons voulu être équitables et évaluer le dommage possible. Vous avez entendu calculer la dépréciation des terrains autour de Paris par cinquantaines de millions. Eh bien, voici un calcul exact, et non pas hypothétique :

» En supposant que les servitudes militaires fussent réduites à une zone de 250 mètres, le prix total des terrains compris dans cette zone s'élèverait à 18 millions au plus. La servitude consiste dans l'interdiction de bâtir; en supposant pour cette interdiction une dépréciation d'un quart, d'un cinquième, ce serait 3 à 4 millions de dommage.

» Là encore les exagérations tombent devant la réalité. Cependant cette question mérite une solution plus précise : nous allons vous la présenter.

» Les lois militaires imposent trois zones de servitudes militaires autour des places de premier ordre. Dans la première zone, qui a 250 mètres de rayon en partant de l'escarpe, on ne peut point bâtir. Dans la seconde, qui s'étend à 487 mètres, à partir du même point, on peut bâtir en terre ou en bois, à la condition de démolir à la première réquisition. Dans la troisième zone, qui comprend 974 mètres de rayon, on ne peut ni creuser des fossés, ni faire des levées, sans autorisation de l'administration de la guerre. Les servitudes s'établissent sans indemnité, sur une simple ordonnance royale, qui classe une ville au nombre des places de guerre.

» Les hommes de l'art nous ont démontré qu'on pouvait, sans danger pour la défense de Paris, réduire toutes les zones de servitude à la première, qui n'est que de 250 mètres.

» Ce serait une exception pour Paris seul, exception méritée, et qui réduirait à peu de chose les inconvéniens des servitudes militaires.

» Ce n'est pas tout. Les portions de terrains sur lesquelles il y a avantage à construire sont les bords des routes. Or, l'Etat a intérêt à les acquérir pour y construire au moment de la guerre des ouvrages défensifs de portes. Afin de ne pas gêner la circulation, on s'est proposé de ne pas construire encore les portes, et de laisser des ouvertures dans l'enceinte pour chaque route. Il faudra donc un jour les couvrir d'ouvrages ouverts à la gorge, et on a dès-lors un motif d'acquérir les bords des routes dans l'étendue de la zone de 250 mètres. Cette dépense peut se circonscrire entre 6 ou 7 millions. Ajoutée à celle de 133 millions, elle porterait à 140 millions environ le total à peu près certain de la dépense.

» *On n'indemniserait ainsi personne*, mais on achèterait les terrains qui seraient jugés utiles. »

Ainsi, dans la pensée de la Commission il n'y a lieu à accorder aucune indemnité. Les seuls propriétaires qui éprouveront un préjudice réel sont ceux qui possèdent des terrains en bordure de route : ces terrains seront achetés par l'Etat dans l'étendue de la zone *s'ils sont jugés utiles*, et lorsqu'il conviendra de les couvrir d'ouvrages.

Telle était aussi la pensée du ministre de la guerre, lorsque, dans son Exposé des motifs à la Chambre des pairs, il disait :

« Voici comment sont répartis les 140 millions : 69,100,000 francs sont consacrés à l'enceinte; 58,600,000 francs aux ouvrages extérieurs, qui comprennent Saint-Denis et Charenton; 1,500,000 francs aux frais généraux d'outils et de gérance; 3,800,000 francs aux frais de baraquement; enfin 6 à 7 millions à des acquisitions nécessaires dans le rayon des servitudes, pour protéger, en cas de guerre, par des ouvrages ouverts à la gorge, les abords des fortifications qui aboutissent à l'enceinte. »

Le rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, M. Mounier, s'expliqua plus nettement sur la question de servitudes. Il disait :

« D'après l'application qui a été faite depuis vingt ans de la dernière de ces lois (celle de 1819), l'établissement des servitudes militaires n'est pas envisagé comme constituant une privation de la propriété; il n'est considéré que comme une diminution de valeur qui doit être supportée en considération de l'avantage général de la défense publique auquel le propriétaire participe. Mais Paris est placé dans des circonstances toutes particulières, et l'on ne pouvait refuser une sérieuse attention aux réclamations des citoyens... On a donc cherché à tempérer l'effet de ces dispositons, et la Commission de la Chambre des députés a déclaré qu'on n'indemniserait personne, mais qu'on achèterait les terrains qui seraient jugés utiles... Il y a plus, nous lisons dans les documens annexés à ce rapport : « La Commission a décidé que la zone ne serait pas acquise par l'Etat, et qu'aucune indemnité ne serait » allouée aux propriétaires pour la dépréciation dont leurs » terrains se trouveraient affectés par suite de la défense d'élever des constructions neuves et de réparer celles qui existent. Néanmoins, pour atténuer autant que possible les effets de cette servitude, qui pèserait principalement sur les » constructions déjà existantes, la Commission a décidé que » l'Etat ferait immédiatement l'acquisition de celles-ci. » Les ministres nous ont déclaré qu'en effet leurs intentions étaient telles que ce document les annonçait. Le gouvernement se propose donc d'acquérir les propriétés bâties : il se propose également d'acquérir les terrains situés à droite et à gauche des avenues principales de la capitale, sur une largeur de 100 mètres des deux côtés..... »

M. Mounier, tout en déclarant que la Commission, dont il est l'organe, approuve cette intention du gouvernement à l'égard des terrains bâtis, ajoute que la position des propriétaires de terrains encore à bâtir n'en est pas moins digne d'intérêt, et que la majorité de la Commission approuverait un projet dont le résultat serait de faire acheter par l'Etat tous les terrains compris dans l'étendue de la zone. Quant aux propriétaires situés au-delà de cette zone, et qui avaient également élevé des plaintes sur la dépréciation qui résultait pour eux de leur position dans cette zone de fait qui s'étend dans toute la portée de l'artillerie, la Commission pensa que c'étaient là des éventualités en dehors des prévisions du législateur : elle repoussa même le projet de statuer à l'égard de ces propriétaires par voie générale de dégrèvement, sauf l'application des lois spéciales en matière d'impôt pour les cas où le dégrèvement partiel pourrait être administrativement jugé opportun et équitable.

Mais ces diverses opinions de la majorité de la Commission n'ont été de sa part l'objet d'aucune disposition formelle ni d'aucun engagement de la part du ministère; et la loi a été votée dans les termes et avec les indications portées dans l'Exposé des motifs.

Résumons :

A aucune époque la loi n'a entendu que l'établissement des servitudes militaires pût donner lieu à une indemnité.

La loi de 1791 et celle de 1819 ne décrètent cette indemnité qu'au cas de démolition.

Rien dans la loi de 1841, ni dans son texte, ni dans l'Exposé des motifs, ni dans la discussion, ne peut donner naissance à un droit de ce genre. On a vu même que le gouvernement manifestait nettement son intention de n'*indemniser personne*, sauf à lui à acquérir, non toute l'étendue de la zone, mais celles de ses parties qui *seraient jugées utiles*, et sur lesquelles il conviendrait d'établir des ouvrages de défense; acquisitions dont le chiffre entrait pour 6 à 7 millions dans la somme totale de 140 millions votée par l'article 1er : en d'autres termes, cette somme de 7 millions était fixée non pour indemnité de dépréciation, mais pour indenmnité d'expropriation.

Dans l'état actuel de la législation, le droit à l'indemnité à raison des servitudes militaires n'existe donc pas.

Résulte-t-il du droit commun et des dispositions générales des lois du 16 décembre 1807, du 30 mars 1831, du 7 juillet 1833? Est-il vrai de dire avec un savant jurisconsulte (1), que ces lois accordant l'indemnité au cas d'expropriation partielle, la question se trouve ainsi tranchée, puisque l'établissement de la servitude est un morcellement de la propriété, une expropriation partielle dans le sens de la loi? Nous ne le pensons pas. La loi indique clairement ce qu'elle entend par expropriation : c'est la dépossession de tout ce qui constitue le droit de propriété, c'est la translation en d'autres mains de tous les attributs inhérens à ce droit. Si elle parle d'expropriation partielle, ce n'est pas en ce sens qu'il y a privation d'un ou de plusieurs de ces attributs, mais en ce sens que la dépossession s'appliquera seulement à une partie de la chose possédée : l'expropriation sera partielle relativement à ce tout qui constitue l'immeuble : elle sera totale relativement au droit du propriétaire sur la partie qui lui est enlevée. Sans doute le droit de propriété se subdivise dans ses modes de jouissance et d'exploitation : il y a le droit de cultiver un champ, de le fouiller, d'y construire, et le droit peut être séparément affecté dans l'un ou l'autre de ces modes de jouir et de disposer. Mais il suffit de lire les lois qui statuent sur l'expropriation pour voir que, dans leur principe comme dans leurs voies d'exécution, l'expropriation n'a jamais été entendue que de la dépossession complète de tous les droits inhérens au titre de propriétaire. Dans tous les cas où il s'est agi d'une simple modification au droit de jouissance, d'une prohibition, d'une servitude, il a fallu qu'une loi spéciale intervînt (2). C'est ce qui a été implicitement reconnu dans la discussion des lois de 1819 et de 1841.

Nous pensons donc qu'il faut tenir pour constant que le principe de l'indemnité n'est consacré pour les servitudes militaires, ni par les lois générales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ni par les lois spéciales sur les fortifications.

Mais convient-il que ce principe soit posé dans une loi nouvelle, dans celle à faire aux termes de l'article 7 de la loi de 1841? — C'est ce que nous exprimerons dans un second article.

---

(1) Il paraît que l'autorité militaire serait portée à soutenir que les servitudes existent dès à présent, et qu'elle aurait signifié aux propriétaires compris dans la zone l'interdiction de bâtir. Sans entrer, ainsi que nous venons de le dire, dans les détails de cette question, nous dirons qu'elle nous semble tranchée par l'article 1er de la loi du 17 avril 1819 combiné avec l'article 7 de la loi du 3 avril 1841. En effet, l'article 1er dit que l'effet des constructions nouvelles de places de guerre ou de postes militaires, quant à l'application des servitudes, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi. Or, l'article 7 de la loi de 1841 n'a fait que transporter au pouvoir de loi ce qui était jusqu'alors dans le domaine des ordonnances royales. La loi de classement pourra donc seule, comme dit l'article 1er que nous venons de citer, donner lieu à l'application des servitudes.

(2) De Gérando, *Cours de droit administratif*, vol. 4. — Foucard, *Leçons de droit administratif*, vol. 1, page 242. — Candaveine et Thery, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*. — Sirey, v. 26. 2. 261. — Duvergier, Continuation de Toullier, v. 1, n. 309 et 310. — L'opinion contraire est soutenue par M. Delalleau, *Servitudes légales*. — Laferrière, *Cours de droit administratif*.

(1) Ainsi décidé par un arrêt du Conseil d'État du 15 juin 1832.

(1) M. Duvergier, sur l'Article 8 de la loi du 3 avril 1841.

(2) Voir entre autres le décret du 22 janvier 1808, sur les droits de halage.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 20 novembre.

COMMUNE. — TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN ÉDIFICE COMMUNAL. — COMPÉTENCE.

La commune de Cabarieu ayant à faire construire un temple pour l'exercice du culte protestant, fait dresser un plan et des devis. Elle obtient un secours de 4,000 francs du gouvernement. L'adjudication a lieu devant le préfet. Les travaux s'exécutent. L'entrepreneur assigne la commune en paiement de ce qui lui est dû devant le Tribunal civil. La commune se refuse à payer, sous prétexte que les travaux ne sont pas terminés, et que, d'ailleurs, elle a des vices de construction à reprocher à l'architecte et à l'entrepreneur. Ces derniers opposent l'incompétence du Tribunal et demandent leur renvoi devant le conseil de préfecture. Le Tribunal retient la cause; mais la commune se désiste du bénéfice de ce jugement et consent à se retirer devant le conseil de préfecture, qui décide que les travaux sont achevés, et qu'il y a lieu de les recevoir et d'en payer le montant; que s'il y a eu quelques modifications aux plans et devis, la commune en a reconnu la nécessité.

Mais il est à remarquer que l'arrêté du conseil de préfecture réserve l'action de la commune pour les vices de construction qu'elle se croirait fondée à reprocher à l'architecte et à l'entrepreneur.

Il est satisfait à l'arrêté du conseil de préfecture — les travaux sont reçus, et un à-compte payé par la commune.

Cependant la commune s'étant aperçue peu de temps après que les plafonds de l'édifice menaçaient ruine, elle intenta contre l'architecte et l'entrepreneur devant le Tribunal une action en responsabilité, conformément à l'article 1792 du Code civil.

Ceux-ci opposent l'incompétence de l'autorité judiciaire : 1° parce que l'autorité administrative avait déjà connu de la même affaire, et qu'il y avait lieu par conséquent à lui renvoyer le débat actuel, en conformité de l'article 171 du Code de procédure; qu'autrement on violerait l'article 1351 du Code civil sur l'autorité de la chose jugée; 2° parce que, s'agissant de travaux publics, le conseil de préfecture était seul compétent.

Le Tribunal, et sur l'appel, la Cour royale, repoussent l'exception.

Pourvoi, pour violation des articles 171 du Code de procédure et 1351 du Code civil; 2° de l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII.

Rejet par ces motifs :

« Attendu, sur le premier moyen résultant de la violation de l'autorité de la chose jugée, que ce moyen manque en fait, puisque l'arrêté administratif d'où on veut la faire résulter, non seulement a statué sur des points différens, mais a réservé celui sur lequel l'arrêt attaqué a prononcé;

» Sur le second moyen, tiré de l'incompétence de la juridiction ordinaire pour prononcer sur une contestation qui était essentiellement du ressort de l'autorité administrative, attendu que l'autorité administrative, dans la cause actuelle, avait épuisé sa juridiction, en déclarant les travaux entrepris *terminés* et *recevables*, et que la question de savoir si les faits ultérieurs qui avaient révélé des vices de construction qui pouvaient donner lieu à la responsabilité prononcée par l'article 1792, rentrait dans le droit commun et ne pouvait être que de la connaissance des Tribunaux ordinaires. »

M. Joubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Béchard. (Lebrun contre la commune de Cabarieu.)

MINEURS. — ACTE DE LIQUIDATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque des mineurs n'ont point été appelés à la liquidation d'une succession dans laquelle ils avaient des droits à exercer, le cessionnaire de ces mineurs n'est pas recevable à opposer cette irrégularité, si l'acte de liquidation a été déclaré commun avec ces derniers par un jugement passé en force de chose jugée, et rendu en présence de ce cessionnaire, qui alors n'a élevé aucune réclamation.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Giot et Briou contre un arrêt de la Cour royale de Caen, qu'ils soutenaient avoir violé les art. 819 et 857 du Code civil, ainsi que les art. 466 et 840 du même Code.—M. Jaubert, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes.—Plaidant, Me Delachère.

ACTE DE PRÊT. — ÉLECTION DE DOMICILE POUR SON EXÉCUTION. — SUBROGATION. — ASSIGNATION EN RÉSOLUTION. — COMPÉTENCE.

Le prêteur qui a été subrogé aux droits d'un vendeur dans l'acte d'emprunt contracté par l'acquéreur, peut, le cas échéant, assigner ce dernier en résolution de la vente devant le Tribunal du domicile élu pour son exécution dans l'acte même d'emprunt.

Il en doit être ainsi, notamment lorsqu'il a été déclaré en fait par un arrêt, que le prêteur n'a acquis le droit d'exercer l'action résolutoire qu'en vertu des stipulations de l'acte de prêt où les parties ont déclaré faire l'élection de domicile. Dans ce cas l'action résolutoire étant relative à l'acte d'emprunt, puisqu'elle est la conséquence du défaut de paiement de la somme prêtée, doit nécessairement être portée devant le juge du domicile élu.

Rejet en ce sens du pourvoi des époux Feger contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, rendu au profit du sieur Leveil et consorts; M. le conseiller F. Faure, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Lauvin (audience du 13 novembre 1843).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 20 novembre.

SUCCESSION. — ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ.

L'enfant légitime peut-il, à l'occasion de la succession d'un individu qu'il prétend être son frère naturel, être admis, pour arriver à exercer sur cette succession les droits ouverts par l'article 766 du Code civil, à la recherche de la maternité naturelle, et attribuer par là à sa mère un enfant naturel qu'elle n'a pas reconnu?

Un premier arrêt de la Cour de Paris, du 16 décembre 1833, rendu entre les époux Fanon et l'Etat, avait décidé négativement la question ci-dessus posée. Cet arrêt fut cassé pour vice de forme. La Cour d'Amiens, saisie comme Cour de renvoi, ayant jugé dans le même sens que la Cour de Paris, son arrêt a fait l'objet d'un nouveau pourvoi, dont la chambre civile avait à connaître.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris ne s'est pas dissimulé que la thèse qui reconnaissait à un enfant le droit de flétrir la mémoire de sa mère pour arriver à exercer le droit ouvert par l'article 766 du Code civil, présentait, au point de vue moral, quelque chose de très peu favorable; mais, d'un autre côté, il n'a pas pensé que, dans l'état actuel de la législation, une pareille thèse pût être repoussée.

«L'article 341 du Code civil, a-t-il dit, autorise l'enfant naturel à rechercher la maternité; le droit consacré par cet article est-il personnel à l'enfant naturel, tellement que ses héritiers ne puissent en user? Aucun texte n'autorise à le penser, et l'on sait qu'en principe, à moins de dispositions expresses (voir par ex. art. 329, 330), tous les droits sont transmissibles.

»L'article 759, d'ailleurs, semble lui-même avoir tranché cette question, puisqu'il autorise les enfans et descendans de l'enfant naturel, en cas de prédécès de celui-ci, à exercer à son lieu et place les droits successoraux résultant des articles 757, 758.

»Or, pourrait-on soutenir que, dans l'hypothèse prévue par l'art. 759, celui qui prétendrait exercer le droit successoral ne serait pas admis à prouver la qualité d'enfant naturel de son père, en recherchant la mère qui aurait donné le jour à celui-ci? Cette dernière espèce, il est vrai, n'a rien de défavorable, mais si on convient que dans ce cas le droit de rechercher la maternité est transmissible, comment arriver à le nier pour le cas prévu par l'article 766? N'est-ce donc pas aussi un droit successoral que celui dont parle cet article; et quel texte permet de distinguer, quant à la transmissibilité du droit de rechercher la maternité, entre les héritiers directs et les collatéraux?»

La Cour, après une très-longue délibération, a rejeté le pourvoi.

Nous donnerons prochainement le texte de cet important arrêt. (M. Duplan, rapporteur; MMes Godard de Saponay, Pichet, plaidans.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 13 et 20 novembre.

GÉNÉALOGIE D'UN CHEVAL DE COURSE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE VENTE POUR SUBSTITUTION D'UN AUTRE CHEVAL. — STATUTS ET DÉCISION DU JOCKEY-CLUB. — LORD SEYMOUR, M. AUMONT ET M. PALMER.

Nous avons déjà fait remarquer l'importance qui s'attache à cette affaire, non quant à l'évaluation des intérêts pécuniaire et matériel, mais quant à un certain point d'honneur et aux articulations de fraude produites contre des personnes appartenant à une haute position sociale. La jument vendue par M. Aumont à M. Palmer, et revendue par ce dernier à lord Seymour, est-elle bien *Herodia*, fille d'*Aaron* et de *Young-Election-Mare*? Telle est la question qui, depuis plusiuurs années, s'agite devant les Tribunaux, et qui a reçu aujourd'hui une solution définitive.

On sait que le Jockey-Club, société d'encouragement pour l'amélioration de la race chevaline en France, n'admet à concourir que des chevaux nés et élevés en France jusqu'à l'âge de deux ans, provenant d'un cheval et d'une jument *pur sang*, dont la généalogie soit constatée aux *stud-book* anglais ou français, ou issus eux-mêmes d'ancêtres inscrits sur l'un ou l'autre de ces *stud-books*.

Aux courses de Chantilly, le 17 mars 1840, lord Seymour présenta une pouliche nommée *Jenny*, et M. Aumont engagea la pouliche *Tontine*, certifiée née en Normandie, le 22 mai 1837, de *Tetotum*, né en Angleterre, et d'*Odette*, née en France, fille de *Tigris*. Cette dernière gagna le prix. Mais alors s'élevèrent des suppositions sur l'âge véritable de *Tontine*, et un procès-verbal d'experts du 31 mai 1841 constata qu'elle avait effectivement quatre ans. Dans son intérêt personnel comme dans celui des parieurs pour *Jenny*, arrivée seconde, lord Seymour appela M. Aumont devant le *Jockey-Club*, et prétendit que *Tontine* était en réalité une jument anglaise présentée sous une fausse qualification. Toutefois le *Jockey-Club*, présidé par M. le prince de la Moskowa, maintint cette qualification: les prix et paris furent délivrés.

Au mois de juin 1840, aux courses de Versailles, fut annoncée par une affiche la vente d'une pouliche nommée *Herodia*, baie, âgée de trois ans, fille d'*Aaron* et d'*Young-Election-Mare*, née le 25 janvier 1837, chez M. Stirling, à Battersea, près Londres, et appartenant à M. Aumont. M. Palmer fit cette acquisition, moyennant 1,000 fr., et reçut de M. Aumont l'attestation qu'*Herodia* avait été par lui achetée chez M. Stirling, et avait été saillie le printemps précédent par l'étalon *Tarare*. Lord Seymour ayant ensuite acheté *Herodia* de M. Palmer, l'envoya en Angleterre auprès de M. Stirling, le priant de déclarer s'il la reconnaissait, et celui-ci lui répondit ce qui suit :

« Mylord, j'ai vu la pouliche que vous avez envoyée dans ce pays pour que je l'examine; ce n'est pas *Herodia*, et je puis l'affirmer avec la connaissance la plus entière, fondée, non-seulement sur l'ensemble de sa conformation, mais encore sur diverses particularités. *Herodia* était une belle pouliche de course, pleine d'élan, et bien plus développée sous tous les rapports, il y a un an et demi, que ne l'est aujourd'hui même celle qui m'a été présentée. Celle-ci n'est auprès d'elle qu'un *hack* sans distinction. *Herodia* avait les paturons plus longs et nulle tache blanche aux jambes. L'étoile de sa tête était plus grande et descendait plus bas. Elle avait des crins blancs dans la queue et pas de marque blanche à la hanche au montoir. »

Pourvu de cette attestation, M. Seymour a formé, devant le Tribunal de première instance, une demande en dommages-intérêts et en résolution de la vente; et M. Palmer a, de son côté, assigné en garantie M. Aumont, premier vendeur. Le 29 décembre 1841, jugement par lequel :

« Attendu que des documens produits au procès, il résulte pour le Tribunal la preuve que la jument vendue par Palmer à Seymour est bien *Herodia*, née d'*Aaron* et de *Young-Election-Mare*, chez M. Stirling, à Battersea, près Londres; et attendu que l'enquête demandée ne saurait être admise contre une conviction ainsi formée, qui en rend d'avance les effets inutiles; attendu, d'après cela, qu'il devient inutile de statuer sur la demande en garantie;

» Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de Seymour à fin d'enquête, à laquelle Palmer a adhéré, ce en quoi ils sont déclarés non recevables, en tous cas mal fondés;

» Déboute Seymour de sa demande principale contre Palmer;

» Dit en conséquence qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Palmer contre Aumont;

» Condamne lord Seymour aux dépens envers toutes les parties. »

Sur l'appel, la Cour a rendu, le 8 août 1842, un arrêt interlocutoire qui admet la preuve des diverses articulations proposées par M. Seymour, savoir :

« 1° Qu'*Herodia*, née le 25 janvier 1837, chez Stirling à Battersea, près Londres, fille d'*Aaron* et d'*Young-Election-Mare*, était une pouliche de course;

» 2° Qu'elle avait *les paturons plus longs que ceux* de la jument vendue sous son nom par Palmer à Seymour;

» 3° Que l'*étoile de sa tête était plus* grande et descendait plus bas;

» 4° Qu'elle *avait des crins blancs dans la queue*;

» 5° Qu'elle était sans tache blanche à la hanche au montoir;

» 6° Et enfin les manœuvres à l'aide desquelles a été faite la substitution d'une autre jument à la véritable *Herodia*. »

L'enquête et la contre-enquête ont été faites, et plusieurs témoins ont même été entendus sur le lieu où était gardée la jument, dans l'écurie de lord Seymour, à Sablonville. C'est sur ces enquêtes que les plaidoiries nouvelles ont dû porter.

Me Paillet, avocat de M. Seymour, a d'abord repoussé une fin de non-recevoir proposée contre l'appel de ce dernier, en faisant remarquer qu'il ne s'agissait pas seulement de la restitution d'une somme de 1,000 francs, prix de la vente, mais d'une condamnation indéterminée à des dommages-intérêts.

« On nous oppose, a-t-il ajouté, un moyen de chose jugée... »

M. le premier président: Comment! par la décision du Jockey-Club! Passez, passez cela; le Jockey-Club n'est pas un Tribunal.

Me Paillet : Il suffit, au surplus, de dire à cet égard, que, devant le Jockey-Club, il s'agissait de l'origine de *Tontine*, du prix, et par suite des paris engagés, et que dans le procès actuel, il s'agit de l'identité de la jument vendue à lord Seymour avec celle née chez M. Stirling le 25 janvier 1837. *Tontine* peut être jugée Normande, sans que celle achetée par lord Seymour soit Anglaise. »

Après la discussion des reproches proposés par M. Aumont contre les témoins Briggs et Laboureau, chef d'écurie et secrétaire de lord Seymour, que ce dernier soutient être témoins nécessaires, et de ceux proposés par M. Seymour contre *Tom Hurst* et *William Goodfellow*, comme ayant été complices de la substitution à l'époque où ils étaient au service de M. Aumont, Me Paillet examine le fond du procès.

Par la comparaison des dépositions des témoins avec le rapport des experts dressé en 1841, à l'égard du signalement de la jument vendue à lord Seymour, il démontre qu'il y a avec la véritable *Herodia* dissemblance dans la couleur de la robe, dans la couleur du sabot, dans la forme et l'étendue de la balsane, dans la taille (qui, prise à dix mois, était de 1 mètre 36 centimètres, et à quatre ans n'aurait été que de 1 mètre 30 centimètres), dans la forme et la longueur des paturons, dans la crinière et dans la queue. Plus particulièrement encore, pour ce qui concerne les indications de la dentition à diverses époques, la jument présentée aux experts sous le nom d'*Herodia*, en octobre 1841, avait, suivant eux, quatre ans faits, tandis que cet âge ne pouvait convenir à *Herodia*, qui, née le 25 janvier 1837, aurait eu quatre ans et huit mois passés.

Entendus de nouveau comme témoins le 25 janvier 1843, ils ont déclaré que la jument n'avait pas quatre ans et demi au 4 octobre 1841, et que la dentition, sur l'examen de laquelle ils s'appuyaient, pouvait avancer par le mode d'alimentation de la bête, c'est-à-dire quand on la nourrit de bonne heure avec du grain, ce qui se pratique pour les chevaux de course; mais qu'au cas d'une nourriture ordinaire, ils ne connaissaient pas d'exception aux règles de la dentition. Or, en fait, la dentition de la bête examinée en 1841 était en retard de plus de six mois, alors que cette bête ayant été nourrie au grain, sa dentition aurait dû être avancée à peu près d'autant: donc la non-identité est démontrée. Les mêmes experts, après avoir affirmé que de cinq ans à huit ans il est impossible de se tromper sur l'âge d'un cheval, ont examiné, le 27 janvier 1843, à Sablonville, la jument dans l'écurie de lord Seymour, et ont été unanimes pour déclarer qu'elle avait cinq ans ou cinq ans et demi au plus, et qu'il était impossible qu'elle eût sept ans, ni même six, par conséquent qu'elle fût la même qu'*Herodia*, née le 25 janvier 1837.

Me Paillet passant à l'examen de la contre-enquête, fait préalablement remarquer que M. Aumont eût dû y appeler M. Dutrosney, médecin vétérinaire à Lisieux, qui lui avait vendu *Tontine*, afin que ce dernier s'expliquât sur la dentition et ses effets constatés par les experts; qu'il eût dû encore produire *Tontine* elle-même, comme la pièce la plus importante du procès, afin de la comparer à la prétendue *Herodia*, ce qui était facile, car *Tontine*, pour avoir remporté le prix, n'est pas exclue de l'hippodrôme; et cette année même *Jenny*, qui avait concouru, est encore entrée en lice et a gagné le prix de 14,000 francs. «Mais, ajoute l'avocat, *Tontine* a disparu, comme *Herode*, son frère, violemment suspecté d'avoir couru comme cheval français aux courses du Pin, sous le nom de *Fidler*, comme la pouliche *Deceit*, comme la poulinière *Laura*, etc.; et pour excuser le défaut de représentation de *Tontine*, M. Aumont se borne à répondre qu'il l'a donnée à son frère, tandis que *Tom Hurst*, son entraîneur, prétend que peu après son débarquement, *Hérode*, effrayé par une diligence, s'était cassé une jambe, et avait été laissé pour mort dans un des fossés de la route.

Sur la contre-enquête elle-même, comme Briggs, témoin de l'enquête, avait dit tenir de Goodfellow, que ce dernier avait laissé *Herodia* à quelques lieues de Caen, dans un endroit où elle était restée huit jours, et puis qu'on lui avait substitué une autre jument, et que la véritable *Herodia* avait couru sous le nom de *Tontine*; Goodfellow, interrogé, dit en effet avoir laissé *Herodia* à l'auberge de la Demi-Lune, sans aucun gardien, et, après avoir expédié un palefrenier au haras de Cormelles, appartenant à M. Aumont, il a continué sa route; mais Tom Hurst, l'entraîneur, a déclaré ne pas même savoir que la jument fût à l'auberge; et toujours est-il que la jument a été abandonnée pendant le temps suffisant pour qu'une substitution eût lieu. De plus, tandis qu'*Herodia* est déclarée par le vendeur, le maréchal et le jardinier anglais, une superbe bête pour la course, voici un courtier qui dit avoir vu une *Herodia* dans les écuries de M. Aumont et qui déclare que sur les apparences qu'elle lui présentait il ne le félicita pas de son acquisition; et cependant M. Aumont est connaisseur en chevaux, et n'aurait pu se tromper à ce point!

Me Paillet termine en faisant remarquer qu'il y va dans ce procès pour M. Seymour d'obtenir loyalement ce qu'il a voulu acheter, d'avoir une jument pur sang, dont il pourrait présenter les produits aux courses du prix royal; enfin, et avant tout, de défendre son honneur attaqué par la calomnie.

Me Charles Ledru, avocat de M. Palmer, se borne à conclure à la garantie qu'en cas de condamnation il réclame contre M. Aumont son vendeur.

Me Moulin, avocat de M. Aumont, après quelques mots sur l'importance du procès, qui intéresse aussi l'honneur de son client, continue en ces termes : « Aux courses du printemps de 1830, parut au Champ-de-Mars une jeune pouliche qui par ses formes et sa vigueur attira l'attention des amateurs. C'était *Tontine*, fille d'*Odette* et de *Tetotum*, née et élevée chez M. Dutrosne, de Lisieux, et vendue par lui à M. Aumont.

» *Tontine* gagna un prix, qui fut délivré à son propriétaire sans aucune réclamation de la part des nombreux concurrens vaincus. Quelques semaines après eurent lieu les courses si brillantes de Chantilly. Cette fois encore le grand prix fut remporté par *Tontine*; il est vrai de dire qu'il lui avait été vivement disputé par *Jenny*, appartenant à lord Seymour.

» Lord Seymour ne se laisse pas facilement enlever un prix. Ce n'est certes pas pour lui une affaire d'argent, mais une affaire de vanité; puis l'honneur de ses écuries y est intéressé. Aussi déjà avait-il, en pareille occurrence, suscité à M. Rieussec une contestation de même nature dans laquelle il avait succombé. Lord Seymour intervint donc après les courses, et s'opposa à la remise du prix; il accusa M. Aumont d'une substitution frauduleuse, et soutint que *Tontine*, présentée comme une pouliche d'origine française, n'était aussi qu'une bête anglaise du nom d'*Herodia*, vendue à M. Aumont par M. Stirling.

» Malgré la gravité de l'accusation, M. Aumont ne s'émut que faiblement de ces clameurs, et comme dans le code des courses se trouve un article 10 qui renvoie devant le comité, pour y être jugées en dernier ressort toutes contestations ou réclamations relatives aux courses, l'accusateur et l'accusé se retirèrent devant leurs juges naturels. La réclamation de lord Seymour avait eu du retentissement; de nombreux et puissans intérêts se rattachaient à l'issue de cette affaire; le comité apporta à son examen un soin de détails qui prouve qu'il avait bien compris l'importance de la mission qu'il empruntait à vos attributions. »

Ici, Me Moulin rend compte de la procédure suivie devant le Jockey-Club et de la décision rendue, après de longues séances, sous la présidence du prince de la Moskowa; décision qui reconnaissait que la jument qui avait couru à Chantilly était bien *Tontine*, et non *Herodia*.

« Qu'était devenue *Herodia*? reprend Me Moulin. Elle était au haras de M. Aumont, à Blainville. Achetée de M. Stirling en 1839, elle avait été amenée en France et conduite au haras de Cormelles. On avait d'abord essayé de l'entraîner, mais au bout de quelques mois on avait reconnu qu'elle était impropre aux courses; on en avait fait une poulinière, et elle avait été saillie par *Tarare*, l'un des étalons de M. Aumont.

» Celui-ci, voulant écarter de lui jusqu'au soupçon de la fraude, fit venir *Herodia* de son haras de Blainville, et le dernier jour des courses de Versailles il la fit annoncer en vente, déclarant que chacun, M. Palmer comme lord Seymour, pouvait la visiter dans ses écuries de la Porte-Maillot.

» Lord Seymour l'acheta 1,000 francs, sous le nom de Palmer; puis, quelques mois après, persistant dans son accusation de substitution rejetée par ses pairs, il s'adressa aux Tribunaux, et leur demanda la résiliation de cette vente, sur le motif que la jument qui lui avait été livrée sous le nom d'*Herodia*, n'était pas la fille d'*Aaron* et de *Young-Election-Mare*. »

L'avocat, arrivant à la discussion, soutient contre l'appel la fin de non-recevoir, motivée sur ce que la demande au fond n'excède pas la somme de 1,000 francs, dont la restitution est requise par M. Aumont en même temps qu'il conclut à la résiliation de la vente. Peu importe que des dommages-intérêts soient aussi demandés, puisqu'ils ne sont qu'un accessoire de la demande au fond....

M. le premier président : Mon Dieu! c'est purement et simplement d'une question d'amour-propre qu'il s'agit, et l'amour-propre est impayable.....

Me Moulin : Au fond, Monsieur le premier président, il y a bien une question d'honneur; mais, sous le point de vue de la forme, il y a fin de non-recevoir bien motivée, et, au surplus, je tiens bien plus encore au fond.

Me Moulin, examinant l'enquête, combat la déposition de M. Stirling, vendeur de la jument. Il fait remarquer que ce témoin a déclaré qu'il ne s'occupait pas du haras de son père, décédé à l'âge de 93 ans, et qu'il avait commis diverses erreurs, tant sur la date de la vente que sur le lieu de la livraison, qui a été effectuée, non à Battersea, comme il l'allègue, mais à Epson, et enfin sur plusieurs signes de l'animal. Ainsi la jument qu'on lui a présentée en 1840 avait, dit-il, des poils blancs, une marque à la jambe, qu'il ne signale plus en 1843. «Pour expliquer ces divergences, M. Seymour n'a eu d'autre moyen que d'articuler auprès de M. le conseiller-commissaire que M. Stirling avait des absences d'esprit et de mémoire.

» M. Osmont, maréchal, commet les mêmes erreurs.

» M. de Vaublanc n'a pas non plus reconnu *Herodia*; mais il est à remarquer que de cheval de course elle était devenue poulinière, ce qui établit des différences notables.

» En parcourant, dit ensuite Me Moulin, les divers signes caractéristiques, les experts constatent au front une marque blanche irrégulièrement triangulaire; c'est ce qu'attestent aussi divers témoins; puis une ligne blanche au bas du paturon; des traces de vésicatoires sous la ganache et le gosier, sont encore signalées uniformément par les experts et les témoins; et c'est aussi cette ressemblance qui a déterminé l'opinion et la décision du Jockey-Club.

» Quant à l'âge de la véritable *Herodia*, les experts qui avaient été nommés par justice au mois de juin 1840 avaient constaté qu'à cette époque elle avait un peu plus de quatre ans : née le 25 janvier 1879, elle avait au jour de la dernière expertise (26 janvier 1843) six ans et deux jours. La société vétérinaire du département du Calvados et de la Manche a donné à M. Aumont un certificat sur les progrès de la dentition des chevaux, qui établit que, suivant l'époque des naissances, ces progrès sont fort inégaux, à tel point qu'il en peut résulter dans l'appréciation une différence d'une année. Or c'est précisément une différence de cette importance qui peut se rencontrer dans le débat. Un des principaux éleveurs de la plaine de Caen donne la même attestation sur les effets de la dentition. Il ne faut donc pas ajouter une foi absolue dans les rapports d'experts sur cette matière. »

Passant à l'examen de la contre-enquête, Me Moulin signale à la Cour la déposition de Goodfellow, qui était entré au service de M. Aumont sur la recommandation de M. Palmer, l'une des parties de la cause, et qui est pourvu d'excellens certificats de moralité. Il était à Battersea avec M. Aumont; en 1839, il a amené *Herodia* en France et l'a laissée à deux lieues du haras de Cormelles, où elle a été ensuite conduite et saillie. Goodfellow indique la cicatrice sous la ganache, l'étoile sur le front, ronde ou à peu près, et les paturons longs, trop longs même, dit-il, pour une bête bien faite. Lui-même a reconnu parfaitement *Herodia*, lorsqu'elle lui a été présentée par M. le conseiller-commissaire dans l'écurie de lord Seymour.

» Telle a été aussi la déclaration du palefrenier qui avait pris *Herodia* à deux lieues de Cormelles pour la conduire en ce dernier endroit, Thomas Chandler, qui a nourri la véritable *Herodia*, et qui, suivant M. Stirling, chez lequel il a servi seize ans, doit faire pleine foi sur le fait d'identité, a nettement déclaré devant le Jockey-Club (et il est extraordinaire que M. Seymour ne l'ait pas fait appeler à l'enquête) que c'est bien *Herodia* qui, en 1839, a été achetée par M. Aumont, qu'il l'a reconnue à Chantilly sur le terrain de course, à Versailles pareillement, et il indique les signes particuliers qui distinguent la bête.

» Cinq témoins, en un mot, sont parfaitement explicites sur l'identité de la jument vendue à M. Palmer, et ensuite à M. Aumont. Le jugement qui a reconnu cette identité doit donc être confirmé. »

M. l'avocat-général Nouguier conclut à l'infirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

» La Cour,

» En ce qui touche la fin de non-recevoir, considérant que la demande principale de Seymour tendait à obtenir des dommages-intérêts dont la fixation était laissée à l'arbitrage du Tribunal; qu'ainsi les causes de cette demande étaient indéterminées, et que la sentence a été bien qualifiée en premier ressort;

» En ce qui touche l'exception de chose jugée : — Considérant qu'Aumont n'excipe d'aucun jugement émané d'une juridiction aux décisions de laquelle la loi attribue l'autorité de la chose jugée;

» En ce qui touche les reproches proposés par Aumont contre Jessey Briggs et Laboureau : — Considérant que ces deux témoins sont attachés au service de Seymour, le premier comme domestique, et le second en qualité de secrétaire; que par conséquent le reproche est fondé;

» En ce qui touche les reproches proposés par Seymour contre W. Goodfellow et Tom Hurst :

» Considérant que ces deux témoins n'étaient plus au service d'Aumont lorsque l'enquête a eu lieu; que dès lors il n'y a pas lieu de s'arrêter aux reproches;

» Au fond, considérant qu'il résulte des enquêtes que la jument vendue par Aumont à Palmer, et revendue par celui-ci à Seymour, n'est pas *Herodia*, née d'*Aaron* et de *Young-Election-Mare*, chez Stirling, à Battersea, près Londres; que Stirling, précédent propriétaire d'*Herodia*; Osmont, contre-maître vétérinaire de Battersea, et Holmes, ancien jardinier de Stirling, ont déclaré positivement que la jument vendue par Aumont à Palmer, et qui leur a été représentée, n'était pas *Herodia*; que ces témoins ont signalé de nombreuses dissemblances entre ces deux chevaux; qu'ainsi ils ont déclaré qu'*Herodia* avait les paturons d'une grande longueur, qu'elle portait sur le front une étoile blanche, terminée en pointe, et descendant un peu au-dessous des yeux; qu'elle avait des crins blancs dans la queue; que sa robe était de couleur bai-foncé;

» Considérant que ce signalement ne peut s'appliquer en aucune manière à la jument vendue par Aumont, et que, d'après les déclarations des experts qui l'ont visitée, cette jument était de couleur bai-cerise; que les experts vétérinaires ont consulté à plusieurs époques la dentition de la jument vendue par Aumont, et que l'âge qu'ils ont constaté ne se rapporte nullement à l'âge de la véritable *Herodia*;

» Considérant qu'il résulte de ces faits et circonstances qu'Aumont a livré à Palmer, et ce dernier à Seymour, une jument autre que celle déclarée lors de la vente;

» Qu'ainsi il y a eu erreur sur la chose même qui a été vendue :

» En ce qui touche la demande en garantie formée par Palmer contre Aumont :

» Considérant qu'Aumont avait vendu à Palmer le cheval dont il s'agit comme étant la véritable *Herodia*; qu'ainsi les motifs qui précèdent sont applicables à la demande en garantie;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, non plus qu'à l'exception de chose jugée;

» Admet les reproches proposés contre les témoins Jessey Briggs et Laboureau, rejette leurs dépositions; rejette les reproches proposés par Seymour contre W. Goodfellow et Tom Hurst; maintient leurs dépositions; au fond, infirme le jugement du Tribunal de première instance; condamne Palmer à restituer à Seymour la somme de 1,000 francs, prix de la vente, à la charge par Seymour de lui rendre la jument vendue et le poulain; le condamne également à lui payer pour frais de nourriture et pour tous dommages-intérêts la somme de 1,000 francs; condamne Aumont à garantir et indemniser Palmer de toutes les condamnations ci-dessus, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 novembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT.

Le 12 juillet dernier, un homme parcourait les rues de Paris, allant de poste en poste, et suppliant partout la faveur d'une arrestation, que partout on lui refusait, en le repoussant comme un homme ivre ou comme un fou. Et cependant, cet homme disait partout : « Arrêtez-moi, je viens de faire un malheur! je viens de tuer ma femme!...» De guerre lasse, il se rendit à la porte du commissaire de police, où il s'endormit en attendant le jour, et par qui il put enfin se faire arrêter. Cet homme, c'était l'accusé Nicolas Race, âgé de vingt-un ans à peine, ouvrier fondeur, et demeurant dans une maison du faubourg Saint-Martin, où il avait depuis quelque temps loué un logement avec une femme Herpin, déjà veuve d'un premier mari. Il disait vrai : dans la nuit il avait tué cette femme, et voici sommairement dans quelles circonstances ce crime avait été commis :

Les relations de Race avec la femme Herpin remontent à cinq ans environ, et un enfant déjà âgé de trois ans est né de ce commerce illégitime. Jamais dans ce ménage le moindre nuage ne s'était élevé, lorsqu'il y a quelques mois des soupçons s'élevèrent dans l'esprit de Race, et il crut que des voisines qu'il voulait éloigner de sa maîtresse cherchaient à la perdre et à trafiquer de son honneur. Au commencement du mois de juillet, Race rentrant un jour vit la maîtresse auprès d'une table sur laquelle se trouvaient des tasses, des petits verres, et auprès de laquelle deux chaises vides témoignaient que deux convives venaient de quitter la place. Ces deux convives, c'étaient les deux voisines auxquelles Race avait interdit sa porte. Une explication fort vive s'ensuivit entre Race et la veuve Herpin. Elle fut reprise le soir, amena un premier défi de la veuve Herpin, et un soufflet de la part de Race : sur un second défi, second soufflet, et ces actes de violences déterminèrent une rupture qui dura huit jours. Pendant ce temps, et des deux parts, on songeait à se réunir, mais chacun avait ses prétentions à faire valoir.

On négocia; des voisins, des amis intervinrent, et on travaillait à un rapprochement, lorsque le 12 juillet, à la suite d'une explication qui eut lieu sur la porte même de la chambre que la femme Herpin avait habitée avec Race, cette femme s'écria : *Ah! le brigand! il m'a assassinée!* et courut auprès de deux voisines qui se trouvaient à l'étage supérieur, et qui attendaient avec inquiétude le résultat de cette entrevue entre elle et l'accusé Race.

On transporta la femme Herpin chez un voisin et on l'étendit sur un matelas, où elle expira au moment même où on achevait de la déshabiller. On sait comment l'accusé s'est livré à la justice, et comment il a été amené devant le jury.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Quelle a été la cause de la froideur qui a régné entre vous et la veuve Herpin quelque temps avant le crime que vous avez commis? — R. Je lui reprochais de recevoir de mauvais conseils et de les écouter. Je voulais changer de quartier, mais elle ne voulut jamais, et ça m'indisposait.

D. L'instruction révèle que les premiers torts sont de votre côté. Un jour vous lui avez donné un soufflet...

L'accusé : Je lui en ai donné deux. Un jour, je rentrai chez moi, et je trouvai qu'on venait de prendre des petits verres, et que les voisines dont je me plaignais venaient de sortir de boire avec ma femme. Je dis à ma femme : « La première fois que cela arrivera, je renverserai la table, et si quelqu'un prend fait et cause, je mettrai tout à la porte, toi la première. » De là, une dispute s'engagea; je lui donnai un soufflet; elle me mit au défi de recommencer, et je lui en donnai un autre. Alors elle déclara qu'elle ne voulait plus rester avec moi; elle coucha encore ce soir-là sur un matelas dans la première pièce, et le lendemain elle emporta ses effets et loua une chambre au cinquième étage de la même maison.

M. le président : Vous avez eu d'autant plus tort de frapper cette femme que vous viviez en concubinage avec elle, et que vous n'aviez sur elle aucune espèce de droit. Quel jour vous a-t-elle quitté? — R. Je ne peux dire la date; c'était un mardi, sept jours avant *l'accident*.

M. le président : Nous appelons cela un crime. Comment les faits se sont-ils passés? — R. Au bout de huit jours, M. Wagner, son ami et le mien, vint me demander si je ne voulais pas revenir avec ma femme. Je sortais alors de l'hôpital, où j'avais passé quatre jours; je répondis que je ne demandais pas mieux, alors il me promit de faire une tentative auprès de ma femme.

D. Arrivons au jour du crime. Ce jour-là vous étiez chez Cordonnier, marchand de liqueurs, qui habite dans la même maison que vous? — R. Oui.

D. N'y avez-vous pas bu toute la soirée de la bière et des liqueurs avec quelques personnes? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous dit en voyant arriver votre maîtresse? — R. J'ai dit : « La voilà; c'est singulier, elle passe sans me saluer. »

M. le président : Elle est entrée, et vous l'avez suivie? — R. Non, je suis monté devant; j'avais des reproches à lui faire.

D. Quels reproches? — R. Je voulais prévenir le malheur que je redoutais; je craignais qu'on la vendît, qu'on la forçât à se déshonorer.

D. Quelles personnes vous inspiraient ces craintes? — R. C'était la demoiselle Defrance; je savais qu'elle était entretenue.

M le président : Et c'était là le seul reproche que vous eussiez à lui adresser? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous, donc, quelle était votre position avec la femme Herpin? — R. Je la regardais censé comme ma femme légitime.

D. Enfin, vers les dix heures, vous vous êtes rencontré avec elle sur le palier de votre chambre? — R. Oui, Monsieur, nous avons eu une explication, et comme elle ne paraissait pas décidée à rentrer avec moi, je lui dis : « Tu ne m'aimes donc pas? — Je ne veux plus revenir avec un homme qui me bat. — Pourquoi reçois-tu de mauvais conseils? Pense donc à notre enfant! » Après un moment d'hésitation, elle me dit : « Je veux bien rentrer avec toi, mais je veux que la chambre soit mise sous mon nom. » Je répondis : « Pour tant qu'à ça, je n'y consentirai jamais. »

D. N'y avait-il pas de la lumière dans la chambre? — R. Ma femme avait la chandelle à la main.

D. Alors elle vous voyait? — R. Oui.

M. le président : Eh bien! la conséquence de ceci, c'est que votre femme aurait pu voir ouvrir votre couteau si

vous l'aviez ouvert à ce moment, et qu'elle se serait garantie de votre attaque.

L'accusé : Je n'ai pas ouvert mon couteau devant elle ; c'est quand elle m'a dit, en s'en allant : « Tu n'aimes pas ton enfant (elle m'a dit cela plusieurs fois), je ne veux pas me remettre avec toi ; » c'est alors, dis-je, que je lui ai couru après : elle marchait *sur le côté*, j'ai ouvert mon couteau, et je l'ai frappée.

L'accusé rend compte ensuite des courses qu'il a faites la nuit dans Paris pour se faire arrêter, et il nie divers propos qui lui sont reprochés, et qui seront reproduits dans le cours des débats.

D. Reconnaissez-vous ce couteau que nous vous faisons représenter pour être celui avec lequel vous avez frappé la veuve Herpin ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général Jallon : Encore un couteau-poignard ! Je ne sais vraiment pas pourquoi on ne saisit pas toutes ces armes dangereuses.

Le premier témoin appelé aux débats est M. le docteur Auger, qui a été appelé à donner des soins à la veuve Herpin immédiatement après le crime. Ce médecin déclare qu'au moment où il arriva, la victime venait de rendre le dernier soupir. Il constata que la blessure était située au-dessus du sein gauche et dirigée obliquement de haut en bas et de de dedans en dehors.

D. Quelle position devait avoir celui qui a porté ce coup? — R. Dans mon opinion, celui qui a fait cette blessure pouvait être aussi bien en face, que devant ou derrière la victime.

On entend ensuite M. Bayard, docteur en médecine, qui a été commis par l'autorité judiciaire pour procéder à l'autopsie du corps de la femme Herpin. « La plaie était située entre la quatrième et la cinquième côte ; elle avait intéressé le cœur après avoir traversé le diaphragme et le péricarde. Quand on me représenta le couteau, je constatai qu'il avait dû pénétrer jusqu'à la garde. La direction oblique de la blessure faite au cœur explique la possibilité par la femme Herpin d'avoir pu parler, d'avoir pu monter deux étages. Si la blessure eût été directe la mort eût été instantanée.

D. Quelle position probable avait l'auteur de cette blessure? — R. J'ai pensé qu'au moment où cette femme a reçu le coup, elle s'est inclinée en avant, ce qui est un mouvement instinctif. Ceci est confirmé par cette particularité que le foie a été atteint, ce qui n'aurait pas eu lieu, la blessure allant de haut en bas, si le corps ne se fût pas incliné.

D. L'accusé a-t-il pu frapper par derrière? — R. Cela ne me paraît pas probable, quoique possible. Mais en voyant la direction et la place de la blessure, la taille de l'accusé surtout, il est peu probable que le coup ait été ainsi porté.

Mme Defrance : J'étais sortie le jour du crime avec Mme Herpin pour aller à la halle. Nous sommes rentrées à deux heures un quart, et nous avons trouvé l'accusé qui nous a dit en passant : « Excusez, mesdames, » et qui est monté devant. Nous avons bientôt monté après lui, et nous l'avons trouvé sur le palier du troisième. Il voulait monter chez elle, mais elle s'y opposa. Alors il lui dit d'entrer chez lui, et, comme nous étions là, il dit : « Allez-vous-en, je ne veux pas être mouchardé. » Nous montâmes chez nous, mais nous restâmes sur l'escalier pour donner de la lumière à la femme Herpin, quand elle remonterait. Un moment après, je l'ai entendu crier, je suis allée au-devant ; je ne croyais pas qu'elle était assassinée.

Mme Maudoin était avec le précédent témoin, et rend compte des mêmes circonstances ; seulement ce témoin ajoute quelques faits fort graves Ainsi, Race aurait dit : « Il faut que tu rentres avec moi ; ça m'est égal de mourir dans les cachots, mais tu rentreras. Réfléchis. » Un moment après, j'ai entendu la femme Herpin crier : « Ah ! le brigand, il m'a assassinée ! »

M. l'avocat-général : L'accusé était-il ivre ? — R. Non ; sa femme lui disait : « Tu es ivre ; » et il répondait : « Non, je ne suis pas saoûl. »

Etienne-François dit *Ferdinand*, maçon. C'est chez ce témoin que la femme Herpin s'est réfugiée, et qu'elle est morte. Il est descendu de suite, et il a trouvé Race qui disait : « La garde ne viendra donc pas m'arrêter ? — Malheureux ! lui dit-il, va donc te jeter au canal, ou te faire arrêter par les municipaux. » Le témoin n'a pas vu que l'accusé fût ivre. Quand il est parti pour se faire arrêter, il ne se rappelait plus le numéro de la maison. Il avait *une petite pointe*.

Henri Lemaitre, serrurier : J'ai accouru aux cris que j'entendais pousser. J'ai trouvé la femme Herpin chez Ferdinand. Elle se disait blessée ; mais j'hésitai à la découvrir. Cependant elle montrait la plaie avec sa main, et ne pouvait déjà plus parler. Alors je me décidai à arracher son corset, et le sang parut de suite. Je courus chercher un médecin, et, en revenant, nous trouvâmes Race qui allait se faire arrêter. Il nous dit qu'il avait fait ce coup avec un couteau. Comme il disait qu'il l'avait encore sur lui, je n'osais pas trop l'emmener malgré lui. Je lui fis des reproches sur son action, et il me répondit : « Il fallait que cela fût. »

L'accusé : Je n'ai pas dit cela.

Le témoin : Quand le commissaire de police fut venu et qu'il eut dressé son procès-verbal, nous descendîmes chez le débitant d'eau-de-vie qui est en bas, et nous prîmes quelques petits verres. Nous causions de l'événement quand on vint frapper ; c'étaient le frère et la sœur de Race qui venaient prendre des renseignemens. Race était avec eux, et je sortis pour savoir ce qui en était au juste. Il m'apprit que dans deux postes on n'avait pas voulu l'arrêter, et il me proposa d'aller boire la goutte à la halle, mais je refusai et je lui proposai d'aller se jeter au canal. Cordonnier lui dit : « Si tu n'as pas le courage de le faire de sang-froid, je vais te faire donner deux ou trois bonnes gouttes...

M. le président : Passez, passez sur ces déplorables conseils.

Le témoin : Nous lui demandâmes pourquoi il avait fait ça ; il répondit : « Parce que je suis jaloux. — Ça ne suffit pas, que je lui dis, pour se servir du couteau ; comment, puisqu'elle avait une chandelle, n'a-t-elle pas vu ouvrir votre couteau ? — Il était tout prêt dans ma poche, répondit-il. »

D. N'a-t-il pas parlé de travaux forcés ? — R. Oui, il m'a dit : « J'irai *tirer* quinze ou vingt ans de travaux forcés, et je reviendrai ensuite travailler. »

L'accusé nie tous ces propos.

Adèle Beauvais, boutonnière. Je venais de me coucher quand j'entendis un fort cri, et je me levai. Je recontrai Race qui me dit : « Je viens de lui donner son affaire : j'étais bien sûr de ne pas la manquer. J'aimais mieux la voir morte que dans les bras d'un autre. — Et votre enfant ? lui dis-je. — J'attends la garde. »

L'accusé ni encore ce propos.

Après la déposition du sieur Tricard, beau-frère de la femme Herpin, qui rend compte des hésitations, du chagrin qu'avait l'accusé dans les huit jours qui ont précédé le crime, et des démarches qui ont eu lieu pour amener un rapprochement entre Race et la femme Herpin, on entend le sieur Cordonnier, marchand de liqueurs dans la maison qu'habitait l'accusé. Ce témoin dépose avec une volubilité extrême, que les avertissemens de M. le président et les réclamations des jurés, qui ont peine à le suivre, ne peuvent modérer. Il résulte de cette déclaration que l'accusé aurait été très irrité en voyant rentrer sa femme, ou celle qu'il appelait de ce nom, avec la femme Defrance. « Tout cela, disait-il, cache une intrigue ; on la vendra, on en tirera profit. » Le témoin n'a plus revu l'accusé qu'après le crime, quand il lui dit : « Adieu, Auguste ; je viens de faire un malheur. »

Les sieur et dame Wagner ont voulu rapprocher Race de la femme Herpin dans l'intérêt de l'enfant. Ils déclarent que c'étaient d'honnêtes gens tous les deux.

Le sieur Kesser a reçu la visite de l'accusé dans la nuit. « Je suis un homme perdu ; je l'ai tuée. — Qui ? — Ma femme. — Comment l'as-tu frappée ? — C'est entré comme dans du beurre ; j'en ai été effrayé. »

Après l'audition de quelques témoins à décharge, qui rendent hommage à la douceur de caractère de l'accusé, l'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Jallon.

Me Nogent St-Laurens présente la défense.

Race, reconnu coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, est condamné à dix années de travaux forcés sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 18 novembre.

PRÉVENTION D'ADULTÈRE. — SINGULIER SYSTÈME DE DÉFENSE.

Les inculpations d'adultère, à raison même de la nature de preuve qui est exigée la plupart du temps contre le complice, et qui est le flagrant délit, est celle qui souffre le moins la dénégation. Un bon procès-verbal dressé par un commissaire de police à ce expert, sous les auspices de la juste vengeance du mari outragé, ne laisse plus ouverture, au jour du jugement, qu'à l'appel à l'indulgence de la part du complice, et à une tentative de réconciliation de la part de la coupable. Voici une affaire dans laquelle les prévenus ont eu recours à un autre système, et qui, accablés par les preuves, saisis dans un logis bien distinct de celui du mari, ignoré longtemps de lui, et dans une situation non équivoque, par un commissaire de police accompagné du mari et de plusieurs de ses amis dont il s'était fait accompagner pour que les preuves ne lui manquassent pas, ont imaginé, la femme de nier tout, de soutenir qu'elle a toujours été pure et calomniée ; le complice, de nier aussi tout délit après en avoir fait l'aveu le plus complet et le plus explicite. C'est, au reste, avec plus de dégoût encore que d'étonnement que le Tribunal entend le sieur Charles-Laurent développer son système avec un sang-froid et un cynisme incroyables.

Il résulte de l'instruction, que le mari, le sieur X..., après avoir épousé une femme plus âgée que lui, vit son ménage troublé par des orages intérieurs, et arriva, au bout de qeelque temps, à une vie commune impossible. Les deux époux, d'un commun accord, s'arrangèrent pour vivre séparés. Ce fut pour la dame X... le signal d'une vie désordonnée, et elle alla former une liaison avec un coiffeur, et plus tard avec une espèce d'artiste nommé Laurent. Le sieur X... porta plainte, et obtint qu'un de MM. les commissaires de police se transporterait avec lui au lieu où s'était réfugiée sa femme. On y alla à onze heures du soir, et après avoir attendu quelque temps l'ouverture des portes, on pénétra dans l'appartement de la dame, qu'on trouva couchée. Les recherches du commissaire firent trouver blotti, à un étage supérieur, un jeune homme vêtu assez légèrement, qui s'était réfugié dans la cuisine, après avoir eu la maladresse de laisser une de ses bottes dans la ruelle du lit de la dame X.... C'est en présence de ces charges que le sieur Laurent est interrogé par M. le président.

D. Qu'avez-vous à répondre aux charges qui s'élèvent contre vous ? — R. J'ai à répondre que je suis innocent, que je n'ai jamais songé à madame, et que je l'ai toujours beaucoup respectée.

D. Et comment vous trouviez-vous chez elle à cette heure, et dans ce costume ? — R. C'était une affaire arrangée entre moi et le mari.

D. Comment ? expliquez-vous. — R. Monsieur voulait arriver à la séparation de corps, et nous avions arrangé ce coup de théâtre ensemble ; j'en ai la preuve.

D Mais indépendamment de ce que cette explication est démentie par les faits, elle a été démentie par vos déclarations mêmes, puisque vous vous êtes reconnu coupable : il faudrait encore reconnaître que vous auriez joué là le rôle le plus infâme. — R. C'est possible ; c'est que je n'ai pas réfléchi.

D. Comment ! vous n'avez pas réfléchi que vous consentiez là à jouer le plus hideux rôle pour perdre une femme ? Enfin expliquez-nous comment vous vous y êtes pris.

Laurent, de l'air le plus tranquille du monde : J'ai été à dix heures et demie chez madame, sous prétexte de lui reporter un encrier, et j'ai insisté pour être introduit chez elle ; on me l'a permis, et lorsque j'ai été entré (j'avais donné le signal) le commissaire de police et le mari sont entrés. J'ai soufflé la chandelle et je suis passé par les corridors de derrière dans la cuisine, où je me suis déshabillé pour être ainsi saisi. En passant dans la cuisine j'ai eu la précaution de laisser une de mes bottes près du lit de la dame ; j'avais, dans cette intention, eu la précaution de déchirer un des sous-de-pied de mon pantalon.

M. le président : C'est une action infâme, ou plutôt elle n'a pas été commise par vous.

Laurent : Si, Monsieur, c'est l'exacte vérité.

M. le président : Non, car après avoir essayé des dénégations, vous avez avoué que vous étiez coupable.

Laurent : C'était pour notre arrangement, pour servir les intentions du mari que j'avouais ce que je n'avais pas commis. Voilà.

D. Aviez-vous des relations antérieures avec la prévenue ? — R. Oui, Monsieur, j'allais la voir quelquefois pour préparer la chose.

La prévenue : Il était venu pour me voler ma montre qu'il m'avait prise sous prétexte de la faire arranger, et qu'il a mise au Mont-de-Piété.

M. le président : M. l'avocat du Roi prendra note de ce fait pour en faire l'objet de réquisitions contre Laurent.

Après l'audition de plusieurs témoins amenés par Laurent comme devant prouver ce concert honteux entre lui et le mari, et qui ne jettent aucun jour sur ce point, Laurent n'en persiste pas moins à soutenir qu'il n'a agi que de connivence avec lui. « Cela est si vrai, dit-il, qu'après l'expédition le mari vint à moi, et devant tout le monde m'invita à aller déjeuner chez lui. »

Le Tribunal entend l'oncle de la prévenue qui entre dans de longs détails sur les différends qui existaient entre les deux époux.

La prévenue : Voudriez-vous, Monsieur le président, demander à mon cher oncle s'il ne reconnaît pas ce papier.

Un papier est représenté au témoin, qui le reconnaît. « C'est de mon écriture, dit-il, je le reconnais fort bien. »

M. le président : Lisez se papier à haute voix.

L'oncle : Très volontiers, le voici :

« Nous, mari et femme, avons mutuellement reconnu qu'il nous était de toute impossibilité de vivre plus longtemps heureux de la vie commune, et avons décidé de vivre séparés ; voulant tous deux, d'un consentement unanime, que l'un et l'autre de nous vive séparé comme il le jugera convenable et avec telle personne qu'il l'aura désormais agréable. Voulant tous deux que celui qui ne se conformerait pas à cet arrangement soit tenu comme ayant manqué à sa foi et à un solennel arrangement. »

M. le président, au témoin : Et c'est à votre âge et dans votre position, monsieur, que vous avez pu vous prêter à présider à un tel arrangement? L'affaire est entendue. La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient l'existence du délit, et pense qu'une aggravation de peine doit être encourue par des prévenus qui n'ont pas balancé à avoir recours à un système pe défense aussi odieux que celui qui a été invoqué.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Tinel pour Laurent Me Rouyer pour la prévenue, condamne la prévenue à six mois de prison, et Charles Laurent à un an de la même peine, et en outre à 100 francs d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

Présidence de M. le baron Pennefather.

Audience du 15 novembre.

PROCES DE M. O'CONNELL. — CONCLUSIONS DE L'ATTORNEY-GÉNÉRAL SUR LA DEMANDE EN NULLITÉ. — DÉCISION DE LA COUR. — NOUVEL AJOURNEMENT.

Le grave incident suscité d'une manière si inopinée a eu le résultat que nous avions prévu (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19).

M. Smith, attorney-général, a repoussé d'abord en la forme la nullité de *l'indictment* demandée par les accusés. Cette nullité est motivée sur ce que le jury d'accusation a reçu lui-même à huis clos le serment des témoins qui auraient dû affirmer leur déclaration en audience publique devant la Cour, et comme si c'eût été en présence de la reine elle-même.

Cette exception tendant à recommencer toute la procédure aurait dû, suivant M. l'attorney-général, être présentée avant l'expiration des quatre jours, et non point le quatrième jour, où les accusés n'avaient plus, aux termes de la loi, d'autre droit que de prendre des conclusions au fond en se déclarant coupables ou non-coupables.

MM. Henn, Pierce Mahony, Cantwell et les autres conseils des accusés ont combattu cette fin de non-recevoir comme une pure chicane. Ils ont invoqué, sur un point de fait relatif au dépôt de leurs conclusions, le témoignage écrit du greffier.

M. Fitzgibbon : Il y a une chose toute simple à faire, c'est de mettre les lettres elles-mêmes sous les yeux de la Cour.

M. Moore, avocat : Ce qui a été fait par les attorneys (avoués) a reçu l'approbation des avocats ; nous avons nous-mêmes surveillé toute la procédure.

M. Brewster, avocat de la couronne : Nous regardons M. Moore comme incapable de tendre un piége à qui que ce soit, et nous nous déclarons satisfait de son explication.

M. Mahony : Ainsi l'on croit un avocat sur sa simple parole, et l'on refuse de croire les avoués sur le serment par eux offert !

M. le président : M. Mahony, si vous continuez sur ce ton, je vous ordonnerai de sortir de la Cour.

M. Mahony : J'obéirai à la Cour.

M. Brewster a discuté alors les faits dans le même sens que l'attorney-général, et persisté à dire que la demande en nullité devait être rejetée comme étant faite hors des délais.

M. le président Pennefather, opinant le premier, a développé d'assez longs motifs pour dire que les conclusions des accusés devaient être admises en la forme.

M. le juge Perrin a ajouté d'autres considérations dans le même sens.

MM. les juges Crampton et Burton ayant adopté cet avis, la Cour a déclaré la demande en nullité recevable, sauf l'examen ultérieur du fond.

M. Brewster, solliciteur de la couronne : Le greffier a répondu à une lettre qui lui avait été adressée par les avoués de la cause, et rédigée d'une manière si captieuse que l'officier de la Cour a été induit en erreur.

M. Mahony : Je proteste contre cette insinuation.

M. Cantwell : Et moi aussi.

M. le président : Ce débat prend une direction peu convenable, je rappelle M. Mahony à l'ordre.

M. Mahony : Mylord, je professe le plus grand respect pour la Cour, mais je dois aussi faire respecter mon propre caractère.

M. Force : Il est dur pour les officiers ministériels de s'entendre imputer de pareils actes. Nous affirmons sous serment que nos démarches ont été mal interprétées.

M. l'attorney-général : Nous déclarons combattre au fond la demande qui nous est présentée, et nous requérons que les accusés soient tenus de fournir immédiatement leurs moyens de défense à notre réquisitoire.

M. Moore, avocat : Nous ne pouvons prendre d'engagement avant de nous être concertés sur la réplique à faire au ministère public.

Un débat confus s'élève.

M. le président : Je viens de consulter le greffier sur les précédens de la Cour ; il est d'usage d'accorder en pareil cas aux accusés un délai de quatre jours.

M. l'attorney-général : Je vois que la Cour est contre moi... Je vais déposer mon réquisitoire, et je demande que les accusés soient tenus d'y répondre dans le délai de quatre jours.

La Cour a remis la cause à quatre jours, c'est-à-dire au lundi 20.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Nous avons annoncé que M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, avait donné sa démission. Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique vient de nommer, en remplacement de M. Blondeau, M. Rossi, professeur de droit constitutionnel.

Cette nomination a été accueillie à l'Ecole avec un juste sentiment de surprise.

Il n'est pas dans notre pensée de nier les titres qu'a pu avoir M. Rossi aux fonctions et aux dignités dont il a été investi et comblé depuis quelques années : personne plus que nous ne rend justice à l'éclatant mérite du professeur et du publiciste. Mais jusqu'à présent le titre de doyen de l'Ecole avait été considéré comme le prix d'une carrière vouée tout entière, et depuis longtemps, aux travaux actifs et sérieux du professorat. M. Rossi est un des professeurs les plus nouveaux de l'Ecole. On peut même se rappeler que sa nomination, faite directement par le ministre, et sans concours, pour une chaire de nouvelle création, souleva dans le sein de l'Ecole des résistances que nous avons sévèrement blâmées alors, mais qui témoignaient déjà que le côté politique de cette nomination n'avait échappé à personne. Il serait à regretter qu'en oubliant les titres des anciens et honorables collègues au milieu desquels M. Rossi est venu s'asseoir il y a peu d'années, M. le ministre de l'instruction publique eût cédé encore à des préoccupations du même genre, et que la politique eût pu motiver un passe-droit que rien ne justifie, quand on connaît les cadres de l'Ecole, et quand on sait que les devoirs du décanat exigent des soins et des travaux que les nombreuses fonctions de M. Rossi ne peuvent manquer de lui rendre fort difficiles.

M. Rossi avait été récemment nommé président du concours ouvert en ce moment à la Faculté de droit. Cette nomination était contraire aux précédens, suivant lesquels le doyen était toujours investi des fonctions de la présidence ; et si nous sommes bien informés, c'est là ce qui aurait déterminé la démission de l'honorable M. Blondeau. Nous aimons à penser que cette démission n'était pas dans les prévisions ministérielles.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris (1re chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1er décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Brisson ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bazin, marchand de laine à St-Denis ; Samson, propriétaire, rue Hauteville, 55 ; Beck, tenant cabinet de lecture aux Batignolles ; Denfer, apprêteur d'étoffes aux Batignolles ; Barre, propriétaire, rue des Marais, 14 ; Viguier, entreposeur de toiles, rue des Mauvaises-Paroles, 18 ; Pisson, négociant, rue Saint-Honoré, 50 ; Pitoin, entrepreneur de roulage, rue Hauteville, 41 ; Colliex, propriétaire, rue Boucherat, 7 ; Molina, propriétaire, rue Neuve-des-Mathurins, 34 ; Dode de la Brunerie (le vicomte), pair de France, lieutenant-général du génie, rue Caumartin, 24 ; Perrin, vérificateur, rue Navarin, 7 ; Nivel, marchand bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20 ; Collomet, marchand de nouveautés, rue Montesquieu, 3 ; Poisson, propriétaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 14 ; Collas, marchand de fers, rue Saint-Antoine, 74 ; Bernard, ancien bijoutier, rue Saint-Martin, 29 ; Horner, entrepreneur de peintures, rue de la Planche, 16 ; Vetel, médecin-vétérinaire, rue des Saints-Pères, 63 ; Bresson, commissionnaire en vins, quai d'Orléans, 6 ; Allais fils, marchand de plâtre à Boulogne ; Vieillard, employé, rue de Sully, 3 ; Breton, notaire honoraire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6 ; de Lascazes, député, rue Neuve-de-Luxembourg, 3 ; Parent-Desbarres, libraire, rue de Bussy, 12 ; Dessaignes, notaire, rue des Petits-Pères, 9 ; Garnier, corroyeur, rue des Fourreurs, 5 ; Patoux, quincaillier, quai de l'École, 10 ; Berger, propriétaire, place Saint-Sulpice, 10 ; Charansonney, marchand de soieries, rue de Cléry, 36 ; Thomé, fabricant de verres à Ivry ; Chanlaire, commissionnaire de roulage, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59 ; Lelogeais, marchand revendeur, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11 ; Fruneau, chef de bataillon en retraite, rue et île Saint-Louis, 102 ; Boitard, propriétaire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 9 ; Nyon, propriétaire, rue des Martyrs, 64.

Jurés supplémentaires : MM. Susse, papetier, passage des Panoramas, 7 ; Lemaire, avocat, rue des Quatre-Fils, 16 ; Duriez, receveur particulier des finances, rue Grange-Batelière, 8 ; Merger, ancien avoué à la Cour royale, rue de Paradis, 4.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

HAUT-RHIN (Colmar). — POLICE DES CHEMINS DE FER. — CRIME. — Nous nous expliquions récemment sur la nécessité d'une législation qui protégeât d'une manière plus énergique la police des chemins de fer, et qui caractérisât d'une manière plus spéciale les crimes et délits qui peuvent compromettre la sûreté de ces voies de communication. Une affaire, dont vient d'être saisie la Cour d'assises du Haut-Rhin vient encore à l'appui de nos observations.

Voici les faits :

Le 11 juin, à quatre heures et demie du matin, des ouvriers du chemin de fer qui se rendaient à leurs travaux, vers la station de Dornach, s'aperçurent que pendant la nuit deux rails avaient été enlevés à quelque distance l'une de l'autre. Une heure plus tard le convoi allait passer, et un malheur terrible pouvait survenir sans cette découverte presque fortuite. Ces ouvriers donnèrent l'éveil, et l'on combla immédiatement les lacunes dans la ligne de fer par d'autres rails. On fit ensuite des recherches, et l'on découvrit à une forte distance de là l'un des rails enlevés sur les bords du chemin, et l'autre dans une rivière qui traverse la voie de fer. Ce n'était donc pas pour voler ces deux morceaux de fer qu'on les avait détachés de la voie, mais bien pour occasionner un accident qui pouvait avoir les suites les plus déplorables.

Le maire de Dornach s'empressa de procéder à une information qui fit découvrir, le jour même, que les auteurs de cette action criminelle étaient Sébastien Walbourg et Michel Thomas, de Dornach. Tous les deux comparaissent aujourd'hui devant les assises pour répondre à cette accusation. Ce sont deux jeunes gens, l'un âgé de vingt-et-un ans, l'autre de vingt-deux ans.

Les débats ont révélé que Thomas, maréchal ferrant, se trouvant avec Walbourg, qui était comme lui en état d'ivresse, se plaignit du préjudice que causait à sa profession l'établissement des chemins de fer, et que tous deux, par esprit de vengeance, et sans calculer les épouvantables résultats de leur crime, enlevèrent un fragment de rail.

Cependant, le lendemain matin, à son réveil, Walbourg conçut de vives inquiétudes sur ce qu'ils avaient fait la veille. Il envoya Thomas pour voir si les rails n'avaient pas été replacés. Thomas trouva les ouvriers occupés à ce travail, et c'est même sa présence sur les lieux à une heure si matinale qui éveilla les soupçons.

L'accusation est soutenue par M. Huder, qui a insisté avec énergie pour la répression d'un crime semblable : mais les accusés, défendus par Me Baillet, n'ont été condamnés qu'à dix-huit mois de prison.

PARIS, 20 NOVEMBRE.

— VOL AU PRÉJUDICE D'UNE ACTRICE DES VARIÉTÉS. — UN ACCUSÉ DE DIX-SEPT ANS. — Un enfant (car bien qu'il ait accusé 17 ans, il ne paraît pas en avoir plus de dix ou douze), Joseph Million, était traduit aujourd'hui devant le jury sous la prévention de deux vols, dont l'un a une assez grande importance, et a été commis dans des circonstances qui dénotent chez cet accusé une assez grande précocité pour le crime.

Debout à la barre, il ne dépasse pas par sa taille le gendarme qui est assis auprès de lui. Un petit col blanc rabattu sur le collet d'un petit gilet rond achève de donner à sa blanche figure un caractère enfantin qui frappe tout le monde, et qui contraste avec la nature des faits que l'accusation lui reproche.

Million était depuis plusieurs mois au service du sieur Malbroux, concierge d'une maison de la rue Neuve-Vivienne, dans laquelle habite Mlle Pitron, artiste du théâtre des Variétés. Le 5 juin dernier, à la suite d'un déjeuner pris dans la loge du sieur Malbroux, et en se servant d'une clé qu'il avait précédemment essayée à la serrure de Mlle Pitron, il s'introduisit dans l'appartement que cette artiste occupe avec sa mère, et s'empara d'une somme de 1,100 fr., de huit couverts d'argent et de quelques bijoux. En sortant de là, et profitant de l'absence momentanée du sieur Malbroux, il ouvrit un tiroir dans la loge, et s'empara de quelques objets de peu d'importance.

Les produits de ces vols furent disséminés par le jeune accusé dans différentes parties de la maison ; et il attendit avec un grand calme le résultat de la découverte de ses méfaits. Mlle Pitron s'aperçut bientôt des soustractions commises chez elle pendant son absence. De suite l'alarme fut donnée, Million fut interrogé, et il répondit

avec sang-froid que le vol devait avoir été commis par un ouvrier qui avait travaillé ce jour-là dans la maison. Mais les renseignemens pris sur cet ouvrier furent excellens, et les soupçons se portèrent alors sur Million. On l'interrogea, il nia; on le pressa, il nia encore. Les recherches les plus actives furent faites, et on découvrit dans diverses cachettes les objets provenant des deux vols. Enfin, pressé de toutes parts, il finit par convenir qu'il était l'auteur de ces soustractions.

Il fit des aveux sincères et complets. Il fit connaître le calcul qui avait présidé à l'acte coupable dont il s'avouait l'auteur. On lui demandait comment il avait pu, lui, si jeune, si enfant, mettre résolument la main sur une somme de 1,100 francs, somme si considérable pour lui; sur huit couverts d'argent, qu'il ne devait pas espérer vendre facilement à raison de son âge, enfin sur les bijoux dont la possession dans les mains d'un enfant devait nécessairement le faire découvrir; il répondit : « Si j'ai tant pris, c'était pour que les soupçons ne fussent pas dirigés sur moi. Je me disais : En ne prenant que quelque argent, je vais me faire soupçonner ; si je prends tout, on dira que le vol a été fait *par un bon voleur*. »

Les dépositions de M. Malbroux et de Mlle Pitron ont confirmé les charges révélées par l'acte d'accusation. M. l'avocat-général Jallon a demandé contre Million une condamnation modérée par l'admission des circonstances atténuantes.

Me Pron a présenté la défense de l'accusé.

L'accusé, déclaré coupable sans la circonstance aggravante de fausse clé, a été condamné à deux ans de prison.

— Pirce est l'un de ces vieux soldats qui, après d'honorables services, sont admis à continuer la carrièrre militaire dans les compagnies de vétérans. Comme ancien sous-officier décoré, Pirce remplit dans l'une de ces compagnies les fonctions de caporal, ce qui lui donne un certain relief dont il veut se prévaloir près des belles. Donc, depuis longtemps il avait pour habitude de cirer sa moustache et brosser ses galons en regardant du coin de l'œil une voisine de la rue Plumet, lorsqu'enfin il risqua une belle lettre avec vignettes représentant tous les attributs militaires, et qui dans une guirlande figurait Mars et Vénus se donnant une poignée de mains.

Sous de telles inspirations le vieux sous-officier fut, dans une épître modèle du genre amoureux, séducteur et audacieux ; si bien qu'il fut admis dans le domicile de la voisine, repasseuse de son état. Mais plus le troupier devenait pressant, plus la voisine faisait chauffer son fer et caressait les mains indiscrètes qui venaient la troubler dans son travail. Puis d'ailleurs la repasseuse avait à défendre l'honneur conjugal, car elle avait un mari. Tout cela ne faisait qu'irriter encore les feux du vieux caporal. Mais son audace ayant été un jour beaucoup trop loin, la repasseuse en prévint son mari, qui interdit au vétéran l'entrée de son domicile.

Depuis cet instant, l'amour de Pirce était devenu une haine violente. Souvent il attendait la repasseuse aux coins des rues, soit pour la menacer, soit pour la poursuivre de ses inconvenans propos. Cette obstination amena plusieurs fois des scènes scandaleuses dans les rues du voisinage de la caserne de Babylone.

Le 7 octobre dernier la repasseuse se trouvait dans la boutique d'un bijoutier de la rue de Sèvres; tout à coup elle voit apparaître le caporal Pirce, qui d'un ton d'autorité familière l'invita à venir avec lui pour un instant. La pauvre femme, toute troublée, ne sait quel parti prendre, cependant elle se laisse entraîner dans la rue par le vétéran; mais aux premiers mots de menace qu'elle entendit elle se réfugia dans la boutique du bijoutier. Pirce ne perdit pas courage; il se cacha pendant plusieurs heures, et quand il la vit sortir de la boutique il la suivit de l'œil et de loin.

Arrivée dans la rue de l'Ouest, la repasseuse se croyait en sûreté, lorsqu'elle voit le vieux caporal fondre subitement sur elle; elle crie, les voisins accourent, le caporal prend la fuite, et le mari requiert l'intervention du commissaire de police pour constater les blessures de sa femme et recevoir sa plainte.

C'est pour répondre à ces faits que Pirce comparaît devant le premier Conseil de guerre. Les débats avaient attiré presque toute la compagnie de vétérans dont le prévenu fait partie.

M. le commandant-rapporteur Courtois-d'Hurbal a soutenu l'accusation contre laquelle le défenseur n'a fait valoir que des circonstances atténuantes.

Le Conseil a condamné Pirce à un mois de prison.

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro de dimanche dernier, les fouilles ont continué toute la soirée dans les décombres de la maison qui s'est écroulée rue Mondétour. Ce travail a été fort long. Les poutres avaient percé les fondations à la profondeur de deux caves, et l'amas de gravois qu'il a fallu déblayer sur toute la surface n'avait pas moins de dix mètres.

Enfin, entre enze heures et demie et minuit, on est arrivé au sol, et l'on a aperçu gisans les deux ouvriers qui avaient manqué à l'appel. Ces deux malheureux ne donnaient plus aucun signe de vie : ils avaient dû être étouffés presque instantanément. Ce sont les nommés Palisse, âgé de trente-huit ans, ouvrier maçon, demeurant à la Glacière; et Laurent, également maçon, demeurant marché des Innocens. Palisse était père de famille, et il laisse sans ressources sa veuve et six enfans.

— Nous avons reproduit les détails donnés par un journal étranger sur la mort de M. Salomon Gans, avocat à Celle (Hanovre); M. Nenstadt, beau-frère de M. Gans, nous adresse à ce sujet une lettre ainsi conçue :

« M. Gans est mort le 1er de ce mois à Celle, *dans sa maison*, entouré de sa famille, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, et à l'âge de *cinquante-cinq ans*.

» Un arrêt de la Cour de Celle le condamna en 1830, à cette époque où les révolutions qui venaient de s'accomplir en France et en Belgique donnèrent de si vives inquiétudes à l'Allemagne, à *une année de détention* pour sa défense des étudians devant les Tribunaux de Gœttingue et d'Osterode. La conscience d'avoir fait son devoir, l'approbation générale de sa conduite et les marques d'intérêt qui lui vinrent de toutes parts ont adouci le chagrin qu'il en éprouva.

» Jamais aucune autre condamnation, ni même accusation, n'a pesé sur lui; il était aussi fidèle sujet hanovrien que courageux défenseur... »

A l'Opéra-Comique, les représentations du *Déserteur* exercent un tel empire sur la curiosité publique, que c'est à qui mettra le plus d'empressement à payer sa dette à la mémoire de Monsigny. Ce soir, la 10e.

— Demain mercredi, à l'Odéon, reprise de *Chacun de son côté*, avec Mlle Bourbier et l'élite de la troupe. *Mahomet*, par les enfans Félix, complète un magnifique spectacle.

— Au Gymnase, ce soir, *Jean Lenoir*, avec l'élite de la troupe; la jolie pièce de *l'Italien et le Bas-Breton*, *Un Jour d'orage*, par Mme Volnys, et *Lucrèce à Poitiers*, par Mlle Nathalie.

COMPAGNIE DES INDES, RUE RICHELIEU, 80.

Les magasins de la Compagnie des Indes occupent toujours le rang élevé qu'ils ont pris dans le commerce des cachemires. C'est toujours à cet établissement *spécial* que s'adressent les personnes qui recherchent les châles de l'Inde les plus nouveaux, les plus riches sous le rapport de la disposition des dessins et de leurs merveilleux agencemens. Comme la Compagnie des Indes peut, en raison du développement de ses affaires, vendre ses cachemires aux prix les plus modérés, elle s'acquiert chaque jour, à ce titre, une nouvelle clientèle appelée à profiter de tous les avantages que cette maison lui offre.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Nous prions nos lecteurs de voir aux annonces les *nouvelles éditions* des ouvrages de MM. PROUDHON, VALETTE, DUMAY, CURASSON, etc.. publiées à Dijon par M. Victor Lagier.

Commerce — Industrie.

Les RICHES CHENETS et garnitures de feu, ancien style, de L. GRAUX, se fabriquent rue Grange-Batelière, 18, maison JACQUINET, si connue pour ses cheminées, chauffe-assiettes, calorifères, et sa nouvelle grille salubre pour coke ou charbon.

MODES.

Ce n'est pas sans un certain mouvement de plaisir que nous autres femmes nous voyons revenir le temps des bals et des riches toilettes, le temps de notre règne, pour peu surtout que nous considérions les magnificences dont nos fournisseurs à la mode doivent parer notre coquette royauté. Voyez les turbans, les bonnets et les coiffures de *Lemonnier-Pelvey*, et dites-moi si vous regrettez la campagne. Ne devinez-vous pas que tous ces chefs-d'œuvre de l'artiste qui comprend et exécute la mode avec un goût si exquis et une distinction si élégante vous serez les plus jolies du monde?

Les adorables pelisses et les délicieuses sorties de bal de *Gon*, le fourreur à la mode, ne vous font-elles pas rêver aux doux souvenirs que vous emportez d'un bal, d'un concert, ou d'une soirée aux Italiens? Ces écharpes d'hermine, luxe d'un goût si aristocratique, ne pâliront-elles pas à côté de la blancheur de vos divines épaules?

N'êtes-vous pas séduites par ces riches garnitures de guipure qui seront le principal ornement des robes de grande toilette cet hiver? Pour moi, je ne sais rien de plus beau, ni de plus noblement distingué que les volans de guipure; j'en ai vu, il y a quelques jours, un admirable modèle chez Palmyre, sur des robes de noces destinées à une princesse russe; ces volans avaient plus de cinquante centimètres de haut.

Pour les robes de ville, la soie sera toujours portée de préférence à toute autre étoffe. Et vraiment on n'en est pas étonné quand on visite les admirables assortimens des magasins de la *Ville de Lyon*, rue de la Vrillière, 2, où MM. Gay et Denis ont su rassembler tant de merveilles si variées et à des prix si modérés. Depuis les plus riches velours jusqu'aux moindres taffetas, tout s'y vend au prix de fabrique; j'y ai vu des étoffes de soie charmantes qui ne reviennent qu'à 27 fr. la robe.

La coupe des coiffures de ville est d'une grâce parfaite, si l'on en juge d'après les chapeaux et les capotes de *Mme Cordier*. Les nouvelles garnitures de fleurs et de dentelles, que Mme Cordier prépare et pose avec un goût si distingué, sont aussi d'une élégance parfaite. Elle a aussi des patrons de petits bonnets adorables. Du reste, il suffit, pour faire l'éloge de Mme Cordier, de dire que souvent ses coiffures ont été jugées dignes d'être publiées par *la Revue parisienne* (*la Sylphide*), ce remarquable recueil dont son habile directeur, M. de Villemessant, a su faire une de nos meilleures revues littéraires et artistiques, sans qu'elle ait cessé d'être le journal spécial des gens du monde.

Les robes de chambre et les robes du matin se font généralement en *velours-peluche* imprimé dont les magasins de *Poreaux et Ce* offrent une si grande variété. Rien n'est plus riche, plus original de dessins et de nuances, et en même temps plus chaud et plus souple que cette nouvelle étoffe; aussi obtient-elle la plus grande vogue.

En fait de ganterie de ville comme de ganterie de bal, c'est toujours *Mayer* qui donne ses ordres à la mode. Notre célèbre gantier a fait pour cette année des garnitures de gants et de mitaines d'un genre tout nouveau qui admet une grande variété d'ornementation. Sa ganterie simple, ses objets de fantaisie, sa lingerie, ses cravates et tous ses articles d'hommes sont aussi recherchés par toute la fashion.

Pour l'élégance et la grâce de la coupe, les hommes distingués adoptent les nouveaux patrons de *Dusautoy*. Aucun tailleur ne réunit avec autant de bonheur toutes les spécialités; c'est que Dusautoy est avant tout homme de goût. Ses doublures de paletots en soie tigrée à longs poils remplaçant la ouate, étoffe dont il est seul possesseur, obtiennent un grand succès.

Une chose qui ne nous intéresse pas moins, c'est le vêtement intérieur de nos appartemens. J'ai souvent entendu les amateurs de musique déplorer l'emploi dans les salons des tentures d'étoffes qui absorbent les sons et diminuent de beaucoup l'effet des voix et des instrumens; mais les papiers de tapisserie qu'on avait eus jusqu'à présent étaient tellement imparfaits, qu'on ne pouvait guère les assortir à la richesse des ameublemens. Le fameux fabricant du passage Choiseul, *Prot*, a levé toutes les difficultés en faisant des papiers aussi beaux que les tentures les plus magnifiques, dont ils donnent des imitations fort remarquables; c'est ainsi qu'il reproduit, à s'y méprendre, l'effet des lampas et des brocarts, des damas et des perses, et même des velours frappés et brochés. La variété des papiers de ce genre qu'offrent ces magasins est si grande, qu'on peut facilement trouver à les assortir aux divers styles des ameublemens; au besoin, Prot fait exécuter, sur commandes, des dessins qu'il compose avec un goût parfait, d'après le genre du meuble, et, de cette façon, l'on reste seul propriétaire du modèle de son papier. Cette innovation offre en outre l'avantage de permettre des changemens plus fréquens, suivant le goût et la mode de l'année. — Les paravens et les théâtres de société de Prot joignent à une charmante élégance l'agrément d'une distribution commode et d'une grande facilité de déplacement.

THÉRÈSE AMY.

Spectacles du 21 novembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Charles VII, les Héritiers.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur.
ITALIENS. — Maria di Rohan.
ODEON. — Lucrèce Borgia.
VAUDEVILLE. — Mme Roland, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, Jacquot, Casque et la Casquette.
GYMNASE. — Un Jour, Jean Lenoir, l'Italien, Lucrèce.

Librairie de **VICTOR LAGIER** à Dijon, et **JOUBERT**, à Paris.

PROUDHON. *Traité de l'Etat des personnes.* 3e édition, revue et considérablement augmentée par M. VATETTE, professeur à Paris. 2 gros vol in-8. Prix : 16 fr.
PROUDHON. *Traité du Domaine public*, considérablement augmenté, par M. DUMAY, avocat et maire de Dijon. 5 volumes. Les trois premiers sont en vente. Prix : 7 fr. 50 c. le volume.
PROUDHON. *Traité du Domaine privé.* 3 vol. in-8. Prix : 24 fr.
PROUDHON. *Usufruit et Usages.* 8 gros volumes. Prix : 60 fr.
CURASSON. *Compétence des Juges de paix.* 2 gros vol. in-8, demi compactes. 2e édition, augmentée Prix : 17 fr.
CURASSON. *Traités des Actions possessoires, du Bornage et autres Droits de voisinage.* 1 très gros volume demi compacte, in-8. 3e édition, conforme à la deuxième. Prix : 7 fr. 50 c.
CURASSON. *Traité du Code forestier.* 2 gros volumes in-8. Prix : 12 fr.
DELACUISINE, président d'assises. *Traité du pouvoir judiciaire dans les débats criminels.* 1 gros vol. in-8, 1844 Prix : 7 fr. 50 c.
CHABOT DE L'ALLIER. *Successions.* Nouvelle édition, revue et considérablement augmentée, par M. BELOST-JOLIMONT, ancien premier avocat-général. 2 très gros volumes in-8, demi compactes. Prix : 12 fr.

AUX INNOCENS, RUE SAINT-HONORÉ. Nos 25 ET 27.

Le propriétaire de la Maison **DESVAUX,** en vue de conserver la réputation de BON MARCHÉ, qu'il s'est justement acquise, vient d'ajouter à son assortiment déjà si varié deux spécialités qui, en satisfaisant à toutes les exigences du luxe, font de son établissement un des plus complets de la capitale. Par la modicité de leurs prix, les articles suivans sont surtout dignes de fixer l'attention.

GANTS BOURRE DE SOIE bords élastiques à	» f. 45		**TOILE DE LAINE** écossaise pour robes à	» f. 35	
MITAINES LAINE à côtes de	5 c. à 15		**MOUSSELINE** laine brochée dessins riches à	»	35
GILETS FLANELLE de santé pure laine à	2	90	**MERINOS** tout laine de 2 fr. 25 à	2	40
CHEMISES D'HOMME à pièces à	2	50	**TARTANS** pour robes et manteaux à	2	25
DENTELLES TOUT FIL à	»	20	**LEVANTINES RAYÉES** à	1	45
VOILE DENTELLE NOIRE à	3	75	**FLANELLE CROISÉE** tout laine à	1	35
MOUSSELINE UNIE à	»	10	**GILETS ÉCOSSAIS** (grande nouveauté)	2	25

L'accroissement continuel du comptoir de *mercerie* lui permet d'offrir cette année une partie de *rubans de taffetas* bords satin à 50 c. — **NOTA.** Les dames remarqueront surtout un assortiment des plus complets de *Pelisses* et *Manteaux* confectionnés dans le plus nouveau goût, et une partie considérable de *Descentes de lit* à 1 fr. 75 et au-dessus.

BAISSE DE PRIX DE 40 POUR CENT.

Consultations gratuites de 0 h. à 2 h et traitement par correspondance

MÉTHODE VÉGÉTALE DE BOYVEAU-LAFFECTEUR,

Cette méthode est prompte et facile à suivre dans le plus profond secret.

Rue de Varennes, n. 12, à Paris.

Ce remède, essentiellement dépuratif, guérit radicalement et sans crainte de récidive ou de rechute, les Maladies nouvelles ou invétérées, et fait disparaître en peu de temps les douleurs, dartres, affections scrofuleuses, etc., et tous les accidens occasionnés par les méthodes vulgaires. Comme il existe de nombreux imitateurs, il est essentiel de bien faire attention au nom du docteur BOYVEAU-LAFFECTEUR, incrusté dans le verre des bouteilles. On expédie franco dans toute la France, avec une instruction très détaillée, que l'on enverra FRANCO à tous ceux qui en feront la demande, et dès la première consultation le malade est fixé sur la durée du traitement. Prix de la grande bouteille de Rob de demi litre, 7 fr. 50 c. Sont déposés à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21, l'arrêt du conseil de Louis XVI et toutes les pièces justificatives de l'authenticité du Rob.

Dépôt central, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Et dans les villes suivantes : Avignon, Lunel; Angers, Guérineau; Bayonne, Lebeuf; Bordeaux, Marcel; Brest, Freslon; Besançon, Desfosses; Clermont, Aubergier; Dijon, Dubois; Givors, Lime; Le Havre, Lemaire; Le Puy, Mallat; Lyon, Lardet, et chez Mme veuve Forgues, place des Terreaux, 19; Lille, Tripier F.; Le Mans, Mallet; Marseille, veuve Perreymont; Metz, Rembert; Nantes, Vidie; Perpignan, Dalverny; Rennes, Fleury; Saintes, Graverand; Sarreguemines, Frey; Toulon, Dural-Moufray; Toulouse, Pons. — ETRANGER : Chambéry, Maigral; Genève, Châteauvieux; Havane, Leriverend et Basset; Naples, Senez et Bede; Rio-Janeiro, Robert-Ebert; Rotterdam, Hartong — On trouve chez les mêmes correspondans les CAPSULES AU COPAHU DU Dr HUMAN. Prix : 3 fr.

MASSON SUCCESSEUR DE Me DELAMARRE

PALAIS-ROYAL, GALERIE DE VALOIS, 1171

Vient de joindre à ses BIJOUX imitation d'OR et de DIAMANS, l'application du GALVANISME. Il tient tout le service de TABLE ainsi que les petits bronzes DORÉS et ARGENTÉS par les procédés brevetés de MM. RUOLZ et ELKINGTON.

Banque spéciale aux Actionnaires.

Rue Sainte-Anne, 77. — Achat et vente, à bureau ouvert, de toute espèce d'actions industrielles, fonds espagnols, portugais, etc.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au **mou de veau de DÉGENÉTAIS**

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenetais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.

Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de Me DELAGROUE, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20.

Adjudication aux enchères publiques, le jeudi 30 novembre 1843, heure de midi, en l'étude de Me Brivin, notaire à Luçon (Vendée).

En onze lots, dont quelques uns pourront être réunis,

De 34 hectares

environ de prés, et d'une MAISON d'habitation avec ses dépendances, ainsi que de bâtimens dits les Magasins, servant à engranger les récoltes; le tout faisant partie de la terre de la Bretonnière, et situé communes de la Bretonnière et de la Couture, canton de Mareuil, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée).

Sur des mises à prix de 500 fr., 12,000 fr., 1,500 fr., 2,000 fr., 2,500 fr., 4,500 fr., 5,000 fr., 5,500 fr., 8,500 fr., 10,000 fr., 10,563 fr., 11,[illegible]60 fr. et 12,777 fr.; formant un total de 76,200 fr.

Revenu net 2,500 fr. environ.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Delagroue, avoué poursuivant la vente, rue Harlay-du-Palais, 20;

A Me Moreau, notaire à Paris, rue Saint-Merry, 25;

A Me Dentend, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39;

Et à Luçon (Vendée), à Me Brivin, notaire. (1769)

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Baisse de mise à prix.

Adjudication le mercredi 6 décembre 1843, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

d'une MAISON,

et dépendances, sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 12, faubourg Montmartre.

Produit brut, 14,000 fr.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser, 1° A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Lemesle, avoué à Paris, rue de Seine-St-Germain, 48;

3° A Me Chauveau, avoué à Paris, place du Châtelet, 2;

4° A Me Girard, rue de Grammont, n. 8. (1767)

Etude de Me PARMENTIER, avoué, rue des Jeûneurs, 3, à Paris.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 novembre 1843,

D'une grande et belle

PROPRIÉTÉ,

pouvant être facilement appliquée à toute espèce d'établissement industriel, sise à Courbevoie, près Paris, place du Fort-de-Neuilly, composée d'une grande et belle maison de produit, et grand magasin, bâtiment, terrain et dépendances.

En sept lots qui pourront être réunis.

Sur la mise à prix de 110,000 fr.

S'adresser audit Me Parmentier, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 3;

Et à Me Dubreuil, avoué, présent à la vente, rue Pavée-St-Sauveur, 3. (1717)

Sociétés commerciales.

D'un acte dressé par Me Moreau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 8 novembre 1843, enregistré,

Entre :

1° M. Pierre-Marie LEBEL, ancien affineur de métaux précieux, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, passage Saulnier, 4 bis;

2° Mme Belotte-Josèphe, ALEMAND, marchande d'or et d'argent, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 15, au Marais.

Ladite dame veuve en premières noces de M. Joseph-Abraham LYON, et alors épouse en seconde noces de M. Lebel, susnommé, d'avec lequel elle est séparée de corps et de biens, aux termes d'un jugement rendu contradictoirement en la 4e chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 4 août 1843, enregistré, signifié et publié, conformément à la loi;

3° M. Charles-Alphonse LYON fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 7, au Marais;

4° M. Leopold-Maurice LYON, son frère, sans profession, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 15, au Marais;

5° Et M. Hyppolite BARRIER, négociant, demeurant à Paris, susdite rue de Montmorency, 7.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Suivant acte reçu par ledit Me Moreau, qui en a la minute, et son collègue, le 14 mars 1834, enregistré et publié, conformément à la loi, ladite dame Lebel (alors veuve Lyon), M. Charles-Alphonse Lyon, son fils aîné, et M. Hyppolite Barrier, susnommé, ont formé entre eux, pour dix années, qui ont commencé à courir le 1er avril 1834, une société en noms collectifs, sous la raison sociale veuve LYON, ALEMAND et fils, pour l'exploitation et la direction du commerce d'or et d'argent que ladite dame Lebel (alors veuve Lyon) exerçait à Paris, susdite rue de Montmorency, 7, au Marais.

Il avait été stipulé audit acte notamment que Mme Lebel aurait seule la signature sociale et la direction de la caisse; qu'elle prélèverait l'intérêt à 5 p. 100 des 500,000 francs montant de sa mise de fonds; qu'elle participerait pour un sixième dans les bénéfices et dans les pertes;

Que, dans le cas de décès de Mme Lebel avant l'expiration de ladite société, son mari aurait la faculté, à partir de ce décès, de continuer ladite société pour son compte personnel aux lieu et place de ladite dame, avec tous ses droits et prérogatives. etc.;

Qu'arrivant l'événement dudit décès avant l'émancipation de M. Théophile Lyon, troisième fils de Mme Lebel, ladite société continuerait jusqu'à ladite émancipation avec M. Lebel, aussi aux lieu et place de cette dame, etc.;

Et que la liquidation de ladite société serait faite par Mme Lebel, si elle existait; sinon par son mari.

M. Lebel déclare ici renoncer purement et simplement à tous les droits, gains, avantages éventuels, prérogatives et stipulations généralement quelconques qui pourraient résulter en sa faveur dudit acte de société, dont il déclare avoir une parfaite connaissance sans y avoir figuré.

Comme aussi consentir à demeurer entièrement étranger à ladite société, nonobstant toutes les stipulations y contenues.

Par ces mêmes présentes, M. Lebel, du consentement en tant que de besoin de Mme Lebel et mesdits sieurs Charles-Alphonse Lyon et Léopold-Maurice Lyon, déclare se retirer de la société en noms collectifs entre MM. Alphonse et Léopold Lyon, et en commandite seulement entre eux et M. et Mme Lebel, qui avait été formée pour l'exploitation du fonds de commerce d'or et d'argent appartenant à la société actuelle veuve Lyon, Alemand et fils, suivant autre acte passé devant ledit Me Moreau, qui en a aussi la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 septembre 1836, enregistré, aussi publié conformément à la loi.

Comme aussi renoncer à tous les effets de cette commandite.

Par suite desdites retraite et renonciation de M. Lebel, Mme Lebel sera substituée seule et exclusivement à la position complexe qui appartenait auxdits sieur et dame Lebel dans la société dont s'agit, et ce pour tout le temps de sa durée et pour tous ses résultats.

En conséquence, ladite société continuera en noms collectifs entre MM. Alphonse et Léopold Lyon, et en commandite seulement entre eux et Mme Lebel, pour l'exploitation dudit fonds de commerce d'or et d'argent, pendant vingt années, qui commenceront à courir à compter du 1er avril 1844, jour de l'expiration de la société actuellement existante.

Le siége de cette société demeurera fixé à Paris, rue de Montmorency, 7, au Marais, ou dans tout autre lieu à Paris qui serait ultérieurement convenu entre les associés.

La raison et la signature sociales continueront à être LYON-ALEMAND frères.

MM. Lyon seront seuls chefs et gérans responsables et solidaires de la société, ils seront en conséquence chargés de la direction des affaires de la société, des achats, ventes et marchés, et de la comptabilité en général.

M. Lyon aîné aura la signature sociale; à son défaut pour cause d'empêchement, absence ou maladie, elle appartiendra à M. Léopold Lyon; mais tous les engagemens qu'ils pourront prendre ne tomberont à la charge de la société qu'autant qu'ils auront été contractés pour les affaires sociales et inscrits à leur date sur le registre de la société, faute de quoi ils n'obligeront que celui qui les aura souscrits.

MM. Lyon auront tous deux la direction et les clés de la caisse sociale, qui pourra néanmoins être tenue par un caissier particulier de leur choix.

La mise de fonds de Mme Lebel, restée seule associée commanditaire, et qui devait se composer de valeurs appartenant en propre à ladite dame, demeurera fixée à la même somme de 500,000 fr. et sera fournie avec les mêmes valeurs et aux époques et de la manière indiquées audit acte de société.

La société servira à Mme Lebel les intérêts de sa mise de fonds à raison de 5 p. 100 par an, sans retenue, à partir du jour où commencera ladite société; ces intérêts seront payables en quatre termes égaux de trois en trois mois.

Les apports de MM. Lyon frères seront les mêmes que ceux fixés audit acte de société.

La société tiendra compte à chacun de MM. Lyon fils des intérêts à 5 p. 100 par an du montant de leur apport respectif par quart de trois en trois mois lors de chaque inventaire.

Mme Lebel, pour toute part dans les bénéfices de la société, prélèvera annuellement sur lesdits bénéfices, et avant toute espèce de prélèvement au profit des autres associés, une somme de 5,000 fr. par année, payable par quart de trois en trois mois lors de chaque inventaire.

L'intérêt des autres associés sera égal pour chacun d'eux.

En cas de pertes, elles seront supportées en proportion des bénéfices de chaque associé.

Toutefois, s'il y avait perte une année, Mme Lebel reprendrait ce qu'elle serait obligée d'en supporter sur les bénéfices des années subséquentes, de manière à rétablir autant que possible l'équilibre à son égard entre les pertes et les bénéfices.

Enfin, les retraite et renonciation ci-dessus consenties par M. Lebel n'apporteront, en ce qui concerne les autres associés, aucune autre modification aux stipulations contenues en l'acte de société dudit jour 15 septembre 1836, et qui sont aussi relatives à M. Théophile Lyon, troisième fils de Mme Lebel; toutes lesquelles stipulations, sauf l'effet desdites retraite et renonciation, sont et demeurent maintenues et confirmées en tout leur entier.

Pour extrait :

Signé MOREAU. (1386)

D'un acte sous seings privée fait double à Paris, le 10 novembre présent mois, enregistré;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Jean-François ROMAIN, serrurier-mécanicien, demeurant à Belleville, rue des Amandiers, 20;

Et M. Pierre MEDEGER, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 71.

La raison sociale est MEDEGER et ROMAIN.

Le siége de la société est fixé rue des Amandiers, 20. Elle est contractée pour dix années qui ont commencé à courir le 10 novembre 1843, et pour finir le 10 novembre 1853. Le but de la société est la fabrication des boutons et pièces de mécaniques.

L'apport social est de 10,000 francs fournis, savoir : 5,000 francs en espèces par M. Medeger, et 5,000 francs fournis par M. Romain, en son établissement.

Chacun des associés aura la signature sociale, il ne pourra l'employer que pour les besoins de la société. Les engagemens qui ne porteraient pas la signature sociale seront nuls à l'égard de la société et ne pourront jamais lui être opposés.

Pour extrait, LECLERC. (1385)

D'un acte sous seings privés en date du 6 novembre 1843, enregistré à Paris, le 16 dudit mois, fol. 82 r., c. 1, par Leverdier.

Il appert, que le siége de la société PUSSEY et Ce, qui par son acte constitutif du 7 septembre dernier, enregistré et publié, avait été momentanément fixé à Paris, rue Favart, 4, est définitivement fixé à Puteaux (Seine), quai Royal, 13.

Dont extrait, ETIENNOT. (1382)

D'un exploit du ministère de Lanniez, huissier à La Rochelle, en date du 26 août dernier, enregistré;

Il appert que M. Salomon HADMAR fils aîné, agent d'affaires, demeurant à La Rochelle, rue des Cloutiers, 12;

A déclaré à M. Simon LEROY, aussi agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, 30;

Qu'il entendait cesser à partir du 5 novembre lors prochain, de faire partie de la société en nom collectif établie sous la raison sociale HADMAR fils aîné et LEROY, pour les opérations des remplacemens militaires, les assurances contre les chances du tirage au sort, le recrutement des remplaçans et achats de créances, suivant acte reçu par Me Cormerais, notaire à La Rochelle, en date du 5 novembre 1842, enregistré, publié et déposé conformément à la loi.

La déclaration ci-dessus a été faite en vertu de l'article 2 de l'acte de société.

Pour extrait conforme, N. DUPUIS, huissier, à Paris. (1381)

Suivant acte reçu par Me Tresse, notaire à St-Cloud, le 8 novembre 1843, enregistré,

M. Alexandre Alfred BAYEUX, et M. Etienne-Emile ROGER, tous deux marchands quincailliers, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 36:

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, situé à Paris, rue de la Harpe, 36.

La raison sociale est BAYEUX et ROGER.

Chaque associé a la signature sociale et le droit de gérer; cependant tous billets concernant la société doivent être signés des deux associés.

Chaque associé peut endosser les billets souscrits ou passés à l'ordre de la société.

Les apports des associés sont de 14,500 francs, fournis pour 7,000 francs par M. Bayeux, et pour 7,500 francs par M. Roger, et le fonds de commerce estimé à 26,000 fr.

La durée de la société est de cinq, dix ou quinze années, qui ont commencé le 6 novembre 1843.

TRESSE. (1384)

ERRATUM. Dans l'extrait de l'acte de société Louis PASQUIER et Ce, inséré en notre numéro du 17 présent mois, au lieu de : Fait double à Châtellerault et à Paris, le 14 novembre; lisez : Les 12 et 14 novembre. (1383)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur TURKEIM, agent de remplacemens militaires, faub. du Temple, 1, le 25 novembre à 1 heure (N° 3995 du gr.);

Du sieur HUSSON fils, menuisier, rue Neuve-Coquenard, 23 bis, le 25 novembre à 10 heures 1/2 (N° 3546 du gr.);

Du sieur HULLIN, fab. de bretelles, rue Grenétat, 46, le 25 novembre à 9 heures (N° 3895 du gr.);

Du sieur PETIT, entrep. de menuiserie, rue de la Pépinière, 85, le 25 novembre à 2 heures (N° 3605 du gr.);

Du sieur MÉGRET, anc. chapelier, rue Moreau, 9, le 25 novembre à 1 heure (N° 4053 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

REMISES A HUITAINE.

Des Dlles LELOUTTRE, lingères, rue St-Roch-Poissonnière, 16, le 25 novembre à 10 heures 1/2 (N° 3971 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LECOMTE, entrep. de maçonnerie, rue Simon-le-Franc, 10, entre les mains de MM. Lecomte, rue de la Michodière, 5, et Lebast, plâtrier à Argenteuil, syndics de la faillite (N° 4139 du gr.);

De la dame LEJEUNE, couturière, rue Monthabor, 7, entre les mains de M. Herou, rue des Deux Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 4109 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOTARD, entrep. de fortifications à Belleville, sont invités à se rendre, le 27 novembre à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 2796 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 21 NOVEMBRE.

NEUF HEURES : Mérijot et Ce, fab. de bougies, redd. de comptes. — Le Dragon, compagnie d'assurances, synd. — Cordier, carreleur, conc.

DIX HEURES : Arnoult, carrossier. id. — Huette et Lefebvre, mds de sangsues, compte de gestion. — Giscart, agent de remplacemens militaires. clôt. — Vauquelin, fab. de bronzes, vérif. — Lombardoudot, tenant hôtel garni, id. — Singel, cloutier, id.

MIDI : Rolland, gravatier, id. — Appert, md de verrerie, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Balny fils, md de bois des îles, id. — Marquis, md de vins distillateur, id. — Thuré, md de vins traiteur, redd. de compt. Marchand, md de vins, conc. — Métérie, tailleur, synd.

TROIS HEURES : Lecas, md de bois des îles, id.

Décès et Inhumations.

Du 17 novembre 1843.

Mme Burdin, 70 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 63. — Mme veuve Roubaud, 82 ans, rue Neuve-St-Georges, 3. — Mme Peronnet, 43 ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 8. — Mme Legentil, 50 ans, passage des Panoramas, 16. — M. Pillard, 19 ans, rotonde Colbert, 2. — M. Richer, 30 ans, rue Montmartre, 58. — M. Rendu, 58 ans, rue du Roule, 19. — Mme Brem, 38 ans, rue de Tracy, 6. — Mme Pillot, 88 ans, rue du Chaume, 9. — Mme Depons-Chopin, 70 ans, rue Beaubourg, 55.

BOURSE DU 20 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 55	121 60	121 50	121 60
—Fin courant	121 50	121 60	121 50	121 60
3 0/0 compt..	81 85	81 95	81 75	81 80
—Fin courant	81 85	81 90	81 85	81 90
Naples compt.	108 90	109 —	108 90	109 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 —	— —	d. 1 »
	121 60	— —	122 10	122 15	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 20	— —	d 1 »
	81 95	— —	82 30	82 35	d. » 50
Napl.	—	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	- P »	» » »	» » »	» » »
3 0/0..	» 2 1/2	» P »	» 17 1/2	» 20 »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	—	—	Caisse hyp..	770	—
4 0/0........	103	75	— Oblig.....	—	—
B. du T.	3 m.	3 0/0	caiss. Laffitte	5100	—
Banque.......	3330	—	— Dito.......	1115	—
Rentes de la V.	—	—	Maberly	360	—
Oblig. do	1402	50	Gr. Combe..	—	—
			— Oblig.....	—	—
4 Canaux.....	1280	—	Zinc v. Mont.	4250	—
— jouiss......	—	—			
Can. Bourg.	108	—	Romain	104	3/8
— jouiss.....	—	—	Espagne. D. active	30	1/4
Chemins de fer. St-Germ..	—	—	Espagne. — diff...	11	3/4
Emprunt.	—	—	Espagne. — pass.	5	1/0
— 1842...	—	—	Espagne. Anc. diff.	—	—
Vers. dr..	306	25	Belgique. 5 0/0 1831	104	3/4
— Oblig..	1050	—	Belgique. — 1840..	107	—
— Gauche	117	50	Belgique. — 1842..	—	—
Rouen	732	50	Belgique. 3 0/0...	—	—
— au Hav..	—	—	Belgique. Banque..	765	—
Orléans ...	732	50	Belgique. — 1841..	1116	25
— Empr..	1265	—	Piémont.....	1207	50
Strasb.....	190	—	Portugal.....	44	5/8
— rescrip.	57	75	Haïti.........	470	—
Mulhouse	400	—	Autriche (L)	393	75

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Novembre 1843.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
le maire du arrondissement.